ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMÉRATION

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)

PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL ABATTOIR SUR LA COMMUNE DE PERRIGNY

PIECE N° 1 - NOTICE EXPLICATIVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
039-200071116-20241212-DCC-2024-132-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2024

TABLE DES MATIÈRES

1.PRÉAMBULE 5
2.PRÉSENTATION DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION 5
2.1 Son territoire – situation géographique 5
2.2. Ses compétences 7
2.3 Population et habitat 7
2.4 Activités économiques 8
3. DESCRIPTION DE L'ABATTOIR ACTUEL 9
3.1 Un équipement vétuste et non conforme 9
3.2 Changement de statut 11
3.3 IntérêtS de la SIC 12
4. NECESSITÉ DE CONSERVER UN ABATTOIR SUR LE TERRITOIRE DE ECLA 12
4.1 D'un point de vue environnemental et paysager 12
4.2 Pour assurer l'autonomie alimentaire du territoire 15
4.3 Pour préserver l'économie et les emplois locaux 17
5. NECESSITÉ DE CRÉER UN NOUVEL ABATTOIR 18
5.1 Une requalification du site existant (7 640 000 € HT) 18
5.2 La reconstruction complète sur un nouveau site (12 698 000 € HT) 18
6. DESCRIPTION DU PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEL ABATTOIR 21
6.1. Justification du choix du site 21
6.2. Contexte réglementaire lié à l'environnement 29
6.2.1 Code de l'environnement Article R122-2 : Etude d'Impact 29
6.2.2 Code de l'environnement article R211-108 : zones humides 30
6.2.3 Espaces naturels d'interet ecologique et patrimonial hors perimètre 33
6.2.4 impacts sur le milieu agricole 33
6.3 Etat actuel du site 34
6.3.1 Occupation du sol 34
6.3.2 Circulation et voie d'accès 34
6.4 Fonctionnement du nouvel abattoir 35
6.4.1 Desserte et consommation en eau potable 35
6.4.2. Traitement des eaux usées 36
6.4.3 Production et gestion des déchets 36
7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX 37
7.1 Incidences sur le patrimoine naturel – la faune et la flore 37
7.2 Incidences sur la ressource en eau et l'assainissement 38
7.3 Incidences sur l'environnement 39
7.4 Incidences sur le paysage 41
7.5 Incidences sur les trafics et les acces 41
8. COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION DES SOLS 43

8.1 Compatibilité avec le document d'urbanisme.....43
8.2 Compatibilité avec le plan de prévention du risque inondation (PPRI) 44
8.3 Compatibilité avec le plan de prévention des risques naturels (PPRN) 45
9. JUSTIFICATION DE L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET / BILAN COÛTS-AVANTAGES.....45
9.1 Justification de l'utilité publique du projet 45
9.1.1. L'utilité de maintenir un abattoir local 45
9.1.2. L'utilité de construire un nouvel abattoir 47
9.2 Bilan coûts-avantages.....47
9.2.1 Inconvénients 47
9.2.2 Avantages.....48
10. EMPRISES ET PROCÉDURE FONCIÈRE 52
10.1 Emprises foncières.....52
10.2 Procédure foncière 52
11. CONCLUSION 54

TABLE DES LEGENDES

Figure 1 – Territoire de l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) 6
Figure 2 – Emplois selon le secteur d'activité (source : INSEE) 8
figure 3 – ARMATURE TERRITORIALE SCOT 8
Figure 4 – Localisation de l'abattoir 10
Figure 5 – L'abattoir existant (Source : IAD Photographies du 7 août 2024) 11
figure 6 – Le transport des animaux sur bfc 15
figure 7 – repartition des abattoirs dans la region 16
Figure 8 – Localisation des sites pressentis sur la commune de Perrigny 27
Figure 9 – Résultat de l'analyse multi-critères 28
Figure 10 – Présentation du site de l'abattoir actuel et emplacement du nouveau site 29
Figure 11 - Localisation des relevés floristiques réalisés et de la zone humide délimitée (Source IAD) 30
Figure 12 - Localisation des sondages pédologiques réalisés (Source : IAD) 31
Figure 13 - Cartographie localisant les IPA réalisés au printemps et fin d'été 2024 (Source IAD) 32
Figure 14 - Localisation des zones agricoles (Source : QGIS) 33
Figure 15 - Voie d'accès Route Départementale RD471 34
Figure 16 – Tableau de la consommation en eau 36
Figure 17 – Tableau de traitement des eaux usées (Source : IAD) 38
Figure 18 – Tableaux Eviter-Réduire-Compenser (Source : IAD) 40
Figure 19 - Paysage de la zone d'implantation (Source : IAD, Photographie du 7 août 2024) 41
Figure 20 - Accès actuel (Source : IAD, Photographie du 7 août 2024) 42
Figure 21 - Futur accès (Source : IAD, Photographie du 7 août 2024 42
Figure 22 - Zonage avant mise en compatibilité (Source : IAD) 43
Figure 23 - Tableau des évolutions de la surface des zones (Source : IAD) 44
Figure 24 - Zonage après mise en compatibilité (Source : IAD) 44

1.PRÉAMBULE

La présente pièce, intitulée « Notice Explicative », correspond à la pièce 1 du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activités en vue de l'implantation d'un nouvel abattoir sur la commune de Perrigny.

L'Espace Communautaire Lons Agglomération porte le dossier de demande de DUP au titre de sa compétence de développement économique pour l'extension de la zone d'activités, sur laquelle est prévu l'implantation du nouvel abattoir, financé par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

Elle a pour objet, en application des articles R. 112-4 à 6 du code de l'expropriation, de préciser *« l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ».*

Dans la pièce intitulée « Plan de situation », correspondant à la pièce 2 du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est présentée la localisation de l'extension de la zone d'activités.

Le périmètre nécessaire à l'implantation du projet de création du nouvel abattoir figure dans la pièce intitulée « Périmètre de la DUP », correspondant à la pièce 3 du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

La représentation du nouvel abattoir figure dans la pièce intitulée « Plan général des travaux » correspondant à la pièce 4 du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

La description des installations du nouvel abattoir figure dans la pièce intitulée « Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants », correspondant à la pièce 5 du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les coûts sont présentés dans la pièce intitulée « Appréciation sommaire des dépenses », correspondant à la pièce 6 du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

2.PRÉSENTATION DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION

2.1 SON TERRITOIRE – SITUATION GEOGRAPHIQUE

Créé le 1er janvier 2012, l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) regroupait initialement 23 communes. Au fil du temps, des communes ont rejoint ou quitté ECLA, notamment à la suite de la fusion avec la Communauté de communes du Val de Sorne.

Situé au cœur du département du Jura, en Bourgogne Franche-Comté, ECLA a pour épicentre la ville de Lons-le-Saunier, également préfecture du département.

Le territoire d'ECLA offre une diversité géographique : les premiers plateaux du massif jurassien à l'est et au sud, la plaine de la Bresse à l'ouest, et les vignobles au nord.

ECLA occupe une position centrale, avec des distances à vol d'oiseau relativement équidistantes entre Lyon, Besançon, Châlon-sur-Saône, Dijon et Bourg-en-Bresse.

Il est composé de 32 communes :

- Lons-le-Saunier
- Baume-les-Messieurs
- Bornay
- Briod
- Conliège
- Courbouzon
- Courlans
- Courlaoux
- Macornay
- Messia-sur-Sorne
- Moiron
- Montaigu
- Publy
- Revigny
- Saint-Didier
- Trenal

- Cesancey
- Chille
- Chilly-le-Vignoble
- Condamine
- L'Etoile
- Frébuans
- Geruge
- Gevingey
- Montmorot
- Pannessières
- **Perrigny**
- Le Pin
- Verges
- Vernantois
- Vevy
- Villeneuve-sous-Pymont

FIGURE 1 – TERRITOIRE DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION (ECLA)

2.2. SES COMPETENCES

L'Espace communautaire Lons Agglomération exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes que l'on distingue en trois catégories :

1.Les compétences obligatoires :

- **Développement économique** ;
- Aménagement de l'espace communautaire ;
- Équilibre social de l'habitat ;
- Politique de la ville ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- Accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2. Les compétences optionnelles :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Assainissement
- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;
- Gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

3. Les compétences facultatives :

- Mobilités ;
- Environnement et santé ;
- Développement d'actions culturelles ;
- Soutien aux manifestations à caractère évènementiel d'envergure communautaire ;
- Enseignement supérieur et recherche ;
- Soutien au développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) ;
- Communication numérique dont l'aménagement numérique ;
- Gestion en matière de lutte contre l'incendie en matière de secours ;
- Actions de santé publique ;
- Actions dans le domaine des pratiques sportives ;
- Prestations de service d'entretien des Installations d'Assainissement Non Collectif.

2.3 POPULATION ET HABITAT

L'Espace Communautaire Lons Agglomération comptait en 2021, 34 122 habitants, ce qui représente une densité moyenne de 173 habitants /km^2.
En 2021, le parc immobilier d'ECLA était composé de 20 191 logements dont 17 143 logements principaux, 983 logements secondaires et 2 066 logements vacants.

2.4 ACTIVITES ECONOMIQUES

Les emplois selon le secteur d'activité sur ECLA se répartissent comme suit :

Secteur d'activité	2010		2015		2021			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %
Ensemble	**20 957**	**100,0**	**20 281**	**100,0**	**20 742**	**100,0**	**51,5**	**91,3**
Agriculture	280	1,3	269	1,3	262	1,3	25,6	58,1
Industrie	3 057	14,6	2 784	13,7	2 848	13,7	35,2	95,6
Construction	1 421	6,8	1 406	6,9	1 244	6,0	10,1	77,5
Commerce, transports, services divers	8 365	39,9	8 206	40,5	8 759	42,2	48,0	88,6
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	7 834	37,4	7 616	37,6	7 629	36,8	69,1	96,2

FIGURE 2 – EMPLOIS SELON LE SECTEUR D'ACTIVITE (SOURCE : INSEE)

Le secteur d'activité « commerce, transports, services divers » représente la majeure partie de l'emploi sur le territoire d'ECLA.
Cela est notamment dû à la présence de la Zone d'Activités (ZA) de **Perrigny.**

La commune de **Perrigny** appartient :

- ✓ A l'Espace communautaire Lons Agglomération
- ✓ A l'Arrondissement de Lons-le-Saunier
- ✓ A l'Aire Urbaine de ECLA (SCOT= Schéma de Cohérence Territoriale)

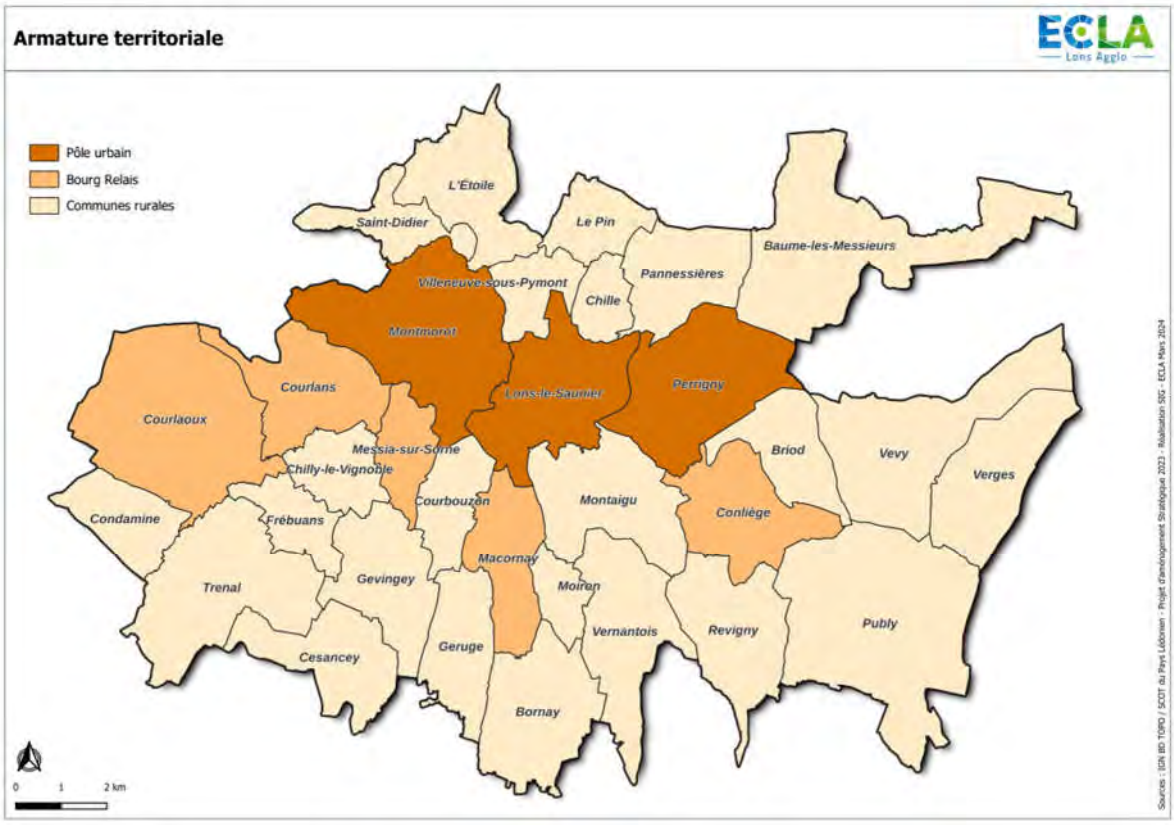

FIGURE 3 – ARMATURE TERRITORIALE SCOT

La commune de PERRIGNY est située au Sud-Est de Lons-le-Saunier, dans le département du Jura.
La zone d'activité de Perrigny joue un rôle clé dans le développement économique de ECLA, en offrant un cadre propice à l'implantation et à la croissance des entreprises.

L'existence de la zone d'activité permet une collaboration entre les collectivités locales, les chambres de commerce et d'industrie, ainsi que d'autres acteurs économiques pour promouvoir le développement de la zone et soutenir les entreprises qui s'y installent.

3. DESCRIPTION DE L'ABATTOIR ACTUEL

3.1 UN EQUIPEMENT VETUSTE ET NON CONFORME

L'abattoir municipal de Lons le Saunier situé à Perrigny a été construit en 1972.
Il s'agit d'un outil de proximité, spécialisé dans l'abattage des animaux de boucherie. Cet outil, propriété de la Ville de Lons le Saunier était exploité, dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), par la société GEXAL.
Construit initialement pour 2 000 T, il traite près de 5600 tonnes/an de viande, en majorité de bovins. Il est fourni par deux grossistes : l'entreprise Royer, qui réalise 80% du tonnage, et l'entreprise Py, qui traite 9% du tonnage.
Les « petits usagers », producteurs et éleveurs de proximité, représentent 11% du volume avec 10 individuels principaux.

Aujourd'hui, l'outil est vieillissant, sous-dimensionné et nécessite des travaux importants de renouvellement d'équipements lourds.
Face aux conditions de travail dégradées, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations a mis en demeure la direction de l'abattoir à mettre en œuvre des améliorations de l'ergonomie des postes de travail et des conditions d'abattage pour le bien-être animal.

La synthèse des éléments relevés lors des dernières inspections effectuées par le service CCRF-SSA de la DDETSPP au titre de la sécurité sanitaire des aliments et de la protection animale sont relatés ci-après :

- Le rapport de l'inspection sur le thème de l'immobilisation réalisée entre mars et avril 2023 relevait :

- les conditions d'immobilisation des bovins adultes de petit gabarit en abattage traditionnel ne sont pas conformes et entraînent régulièrement des atteintes à la protection animale.
- le restrainer de la chaîne ovins et caprins n'est pas adapté à certains gabarits abattus.
- la conception du restrainer de la chaîne ovins et caprins et de l'espace de mise à mort ne respecte pas les attendus en matière de protection animale.

- Le rapport de l'inspection ciblée sur l'hygiène de la chaîne d'abattage bovins réalisée en juin 2023 relevait :

- des équipements permettant la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène sont non-fonctionnels et n'ont toujours pas été changés ou réparés depuis le signalement des non-conformités
- les revêtements, notamment des sols, continuent à se dégrader et de nombreux équipements rouillent, ce qui rend les opérations de nettoyage et désinfection difficiles et moins efficaces, et entraîne des problèmes de stagnation d'eau.

- Le rapport de l'inspection complète réalisée entre octobre et novembre 2023 relevait :

- le vieillissement important de la structure et de certains équipements, en particulier des sols du hall d'abattage, limitent fortement leur aptitude au nettoyage et à la désinfection, créant des sources de contamination des produits, et favorisant le développement des nuisibles.
- la présence d'équipements inadaptés et de mauvaises conceptions de la chaîne d'abattage entraînent un risque élevé de contaminations croisées.
- de nombreux d'équipements obligatoires au titre de l'hygiène sont non-fonctionnels.

- la conception des locaux d'hébergement des animaux ne respecte pas complètement les attendus en matière de bien-être animal.
- les équipements des locaux d'hébergement des animaux sont inadaptés à certaines catégories d'animaux abattus.
- des équipements obligatoires au titre de la protection animale sont non-fonctionnels.

D'autres services ont mis en évidence des non-conformités importantes liées à la structure et aux équipements de l'abattoir :
- le service SPAE de la DDETSPP sur la règlementation relative aux ICPE
- l'inspection du travail sur la sécurité des ouvriers
- le CHSCT de la DDETSPP sur la sécurité des agents du SVI, et l'ergonomie des postes des travail

Voir annexes : courriers de la DDETSPP des 13 novembre 2019, 03 janvier 2023, 5 mai 2023, 28 juillet 2023, 09 février 2024

L'abattoir de PERRIGNY n'est pas autorisé à poursuivre son exploitation en l'état.

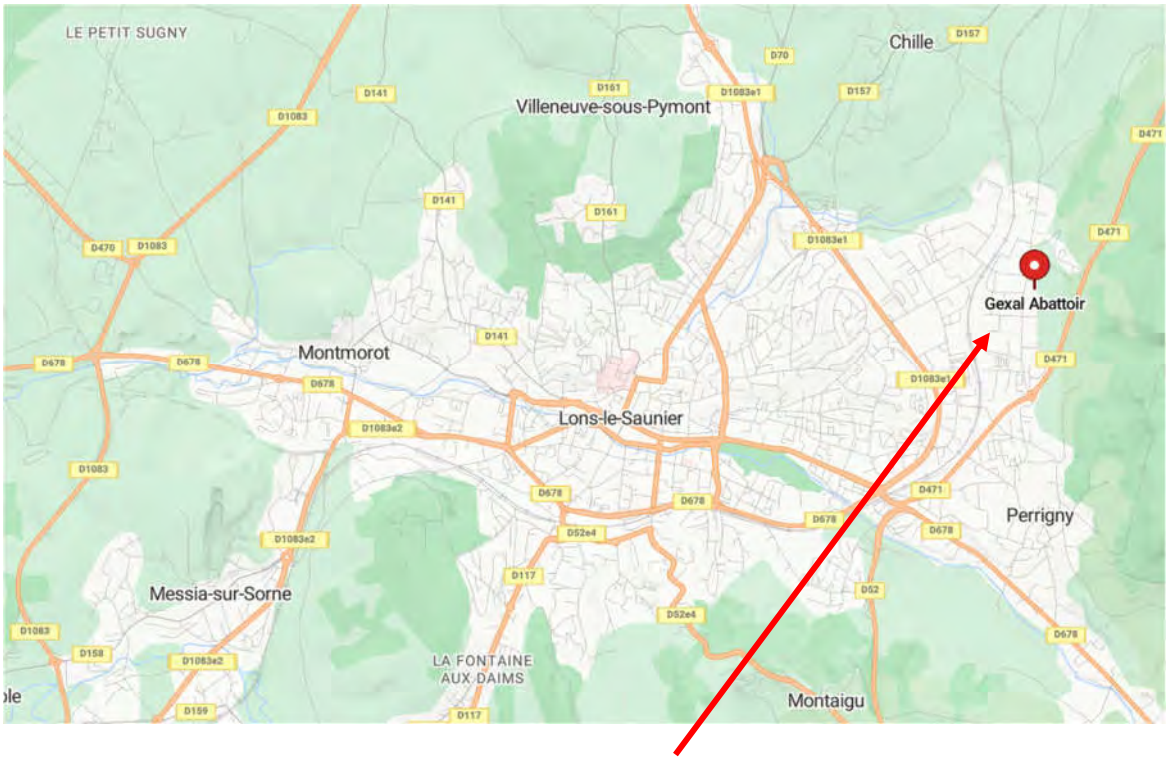

FIGURE 4 – LOCALISATION DE L'ABATTOIR

FIGURE 5 – L'ABATTOIR EXISTANT (SOURCE : IAD PHOTOGRAPHIES DU 7 AOUT 2024)

3.2 CHANGEMENT DE STATUT

L'abattoir, propriété de la Ville de Lons le Saunier était exploité, dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), par la société GEXAL.

Afin de suivre les recommandations de la cour des comptes dans son rapport de février 2020, qui préconisait de promouvoir le développement des modes de gestion que constituent les SCIC afin de ne pas limiter à la seule sphère publique le portage économique et la gestion des abattoirs de proximité, il a été nécessaire de procéder à un changement de statut et de passer en Société Coopérative d'Intérêts Collectif.

Depuis le 16 janvier 2024, l'abattoir actuel appartient à une Société Coopérative d'Intérêts Collectif (SCIC) dont le capital est détenu par la ville de LONS-LE-SAUNIER (1176 parts sur 3347 parts totales), par la Société Comtoise des Viandes Jean Royer (1667 parts), par la Société La Viande Naturellement (487 parts), par M. Fabien DEPROST (10 parts) et par l'entreprise Duriez (9 parts).

L'objectif de la SCIC est le maintien et la promotion des filières viandes territoriales.

3.3 INTERETS DE LA SIC

L'**intérêt collectif d'utilité sociale** de la coopérative se caractérise par les valeurs et objectifs suivants :

- Maintenir des débouchés commerciaux en circuits courts, pour les éleveurs du territoire et par voie de conséquence, favoriser le maintien des élevages et l'entretien des espaces ruraux qu'ils exploitent, de manière durable, tout en minimisant l'impact environnemental de ces productions,
- Maintenir un tissu d'acteurs économiques locaux, positionnés à l'aval des filières d'élevage, approvisionnés et compétitifs grâce à cet abattoir,
- Maintenir une autonomie alimentaire, en favorisant la continuité de ces filières amonts et avales, avec au cœur du dispositif, la pérennisation d'une activité de première transformation de viande fraîche multi-espèces (bovins, équins, ovins, caprins, porcins, …) et multi catégories (gros bovins, jeunes bovins, veaux, …) au niveau local.

⇨ **La finalité à court – moyen terme (5 ans maximum) est d'exploiter et réaliser les investissements nécessaires au maintien en état de fonctionnement et en conformité, de l'abattoir actuel.**
A moyen – long terme, elle est de porter l'ensemble des investissements et de construire un nouvel outil d'abattage d'une capacité envisagée à 7 000 tonnes équivalent carcasses (Tec) par an, sur un nouveau site, d'exploiter et développer ce futur abattoir.

4. NECESSITÉ DE CONSERVER UN ABATTOIR SUR LE TERRITOIRE DE ECLA

L'abattoir de Perrigny est un **abattoir de proximité** qui est bien plus qu'un simple lieu de transformation. Il est le pilier de la transition vers une agriculture et une alimentation plus durable et résiliente.
Son maintien sur le territoire d'ECLA est crucial pour plusieurs raisons :

4.1 D'UN POINT DE VUE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

◆ **Préserver les prairies dont le rôle sur la qualité de l'eau et l'environnement est démontré**

Le diagnostic du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'ECLA précise que la qualité de l'eau potable est majoritairement très bonne sur le territoire. Quelques pics de concentration trop élevée de nitrates et de pesticides ont parfois été observés. Ces pics de concentration de pollutions azotées et de pesticides se relient avec la classification vulnérable aux nitrates et sensibles à l'eutrophisation et doivent ainsi être réduits, **en agissant sur les pratiques agricoles ainsi que les mesures de rejet des déchets agricoles et l'usage des pesticides**.

85 % de la surface agricole utile d'ECLA est actuellement en prairie. C'est une grande richesse pour le territoire qu'il faut maintenir et développer car les prairies permettent de :

- Limiter les intrants agricoles en comparaison de terres cultivées. Cela réduit la pression phytosanitaire sur les nappes,
- Lutter contre l'érosion des sols car les sols permettent une meilleure infiltration de l'eau par rapport à des sols nus cultivés et tassés par les engins,
- Lutter contre la fermeture des paysages par le maintien de l'élevage en luttant contre l'enfrichement,
- Lutter contre le réchauffement climatique en jouant le rôle de puits de carbone,
- Favoriser la biodiversité car les prairies sont très riches en biodiversité.

Les prairies sont des éléments agroécologiques gérées de manière extensive. Elles se caractérisent pour la plupart d'entre elles par des apports azotés plus faibles que sur les cultures et surtout une utilisation quasi nulle de produits phytosanitaires.

Elles contribuent donc à limiter les pressions en intrants de synthèse (azote et pesticides) sur les milieux aquatiques. Elles jouent un rôle de filtre hydrique au regard de la protection de l'eau compte tenu de leurs caractéristiques, à savoir une couverture végétale permanente qui protège le sol toute l'année, y compris pendant les périodes où les risques de lessivage et d'érosion sont importants.

ECLA a par ailleurs lancé un programme de protection des prairies en engageant avec l'Agence de l'Eau une procédure d'Obligations Réelles Environnementales. Introduite par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, l'ORE est un dispositif foncier volontaire et contractuel, qui propose une approche préventive de la protection de la ressource en eau en contractualisant avec les propriétaires des prairies qui s'engagent à les maintenir à travers un Paiement pour Service Environnementaux (PSE).

Pour ECLA, les enjeux de préserver ces prairies sont multiples :

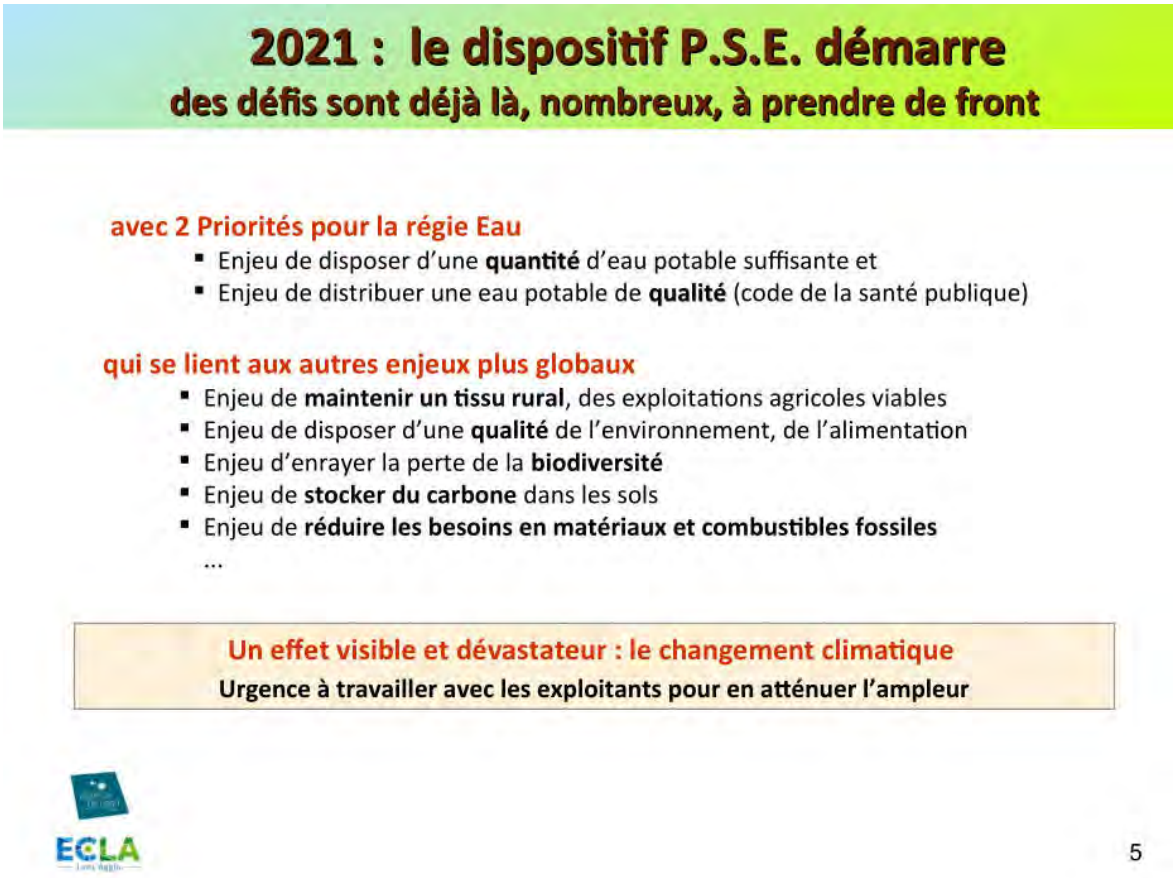

La suppression de l'abattoir local renchérira les coûts de production de la filière Comté et viande. Le nombre d'exploitations tend à diminuer. Cet équipement est essentiel pour les éleveurs locaux.

Préserver les filières agricoles privilégiant les prairies permet de les maintenir sur le territoire. Leur rôle est primordial pour le maintien de la qualité de l'eau sur ECLA et la lutte contre le changement climatique.

◆ Préserver les paysages

Le diagnostic du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'ECLA identifie le rôle clé des prairies dans le paysage du territoire et l'importance de les maintenir.

La Petite Montagne

Le Petite Montagne Plissée

Cette sous-unité paysagère de la Petite Montagne est l'exemple typique des plis et failles caractéristiques du territoire. La Petite Montagne Plissée est un paysage fermé, dominé par des vallées étroites pâturées, des pentes boisées virant à enfrichées avec la déprise agricole et le recouvrement des empierrements des prairies situées en pentes.
Un projet de lutte contre l'enfrichement des terres agricoles est en cours dans la vallée de Revigny, menée par l'association Défense Vallée Vallière

Vue les boisements recouvrant la Petite Montagne Plissée (Source : StreetView)

Enjeux pour la Petite Montagne Plissée :

- **Gérer les franges boisées pour limiter l'enfrichement des terres pâturées et cultivées et la fermeture des paysages**
- **Accompagner les départs à la retraite et le transfert du foncier agricole**
- **Poursuivre le maintien des murgers dans les paysages et les valoriser**

Le Premier Plateau

Le Plateau Lédonien

La sous-unité du Plateau Lédonien regroupe la majorité des communes à l'Est d'ECLA. Elle propose un paysage relativement ouvert, à dominance de pâtures et de bosquets.

Une certaine géométrie se dessine par les murgers qui séparent les parcelles cultivées ainsi qu'un grand nombre de lisières boisées, formant un paysage bocager.

Enjeux pour le Premier Plateau
Il est indispensable d'accompagner l'évolution des pratiques agricoles afin de maintenir les caractéristiques paysagères du Premier Plateau et d'encourager les pratiques agroécologiques et de valoriser les murgers avec des mesures de gestion et de maintien.

Prairie entourée d'une lisière boisée et d'un murger à Vevy (Source : StreetView)

23

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal • ECLA

Outre la possibilité de retrouver de la SAU et de valoriser de nouveaux espaces pour se diversifier, les prairies permettent de lutter contre l'enfrichement des paysages et de favoriser la biodiversité. C'est d'ailleurs l'un des objectifs fixés par l'association de « Défense de la Vallée de la Vallière », active sur les communes de Revigny, Conliège, Montaigu et Perrigny, malgré certaines difficultés déjà bien ciblées : une topographie des lieux qui rend certaines parcelles peu accessibles, un morcellement parcellaire important qui rend difficile l'installation de nouvelles activités, une difficulté à l'identification des propriétaires fonciers, un Plan de Prévention des Risques Naturels mouvement de terrain sur les hauteurs et des risques d'inondation en vallée…

Les prairies d'élevage font partie de l'entité paysagère d'ECLA.

◆ Limiter les transports

La concentration du nombre d'abattoirs en France aujourd'hui a pour conséquence l'augmentation du transport des animaux. L'étude menée par la Région Bourgogne Franche Comté sur la situation des abattoirs a identifié de nombreux flux d'animaux. En cas de fermeture de l'abattoir de Perrigny, les transports des animaux seront augmentés.

- **Les flux d'abattage bovins 2020**

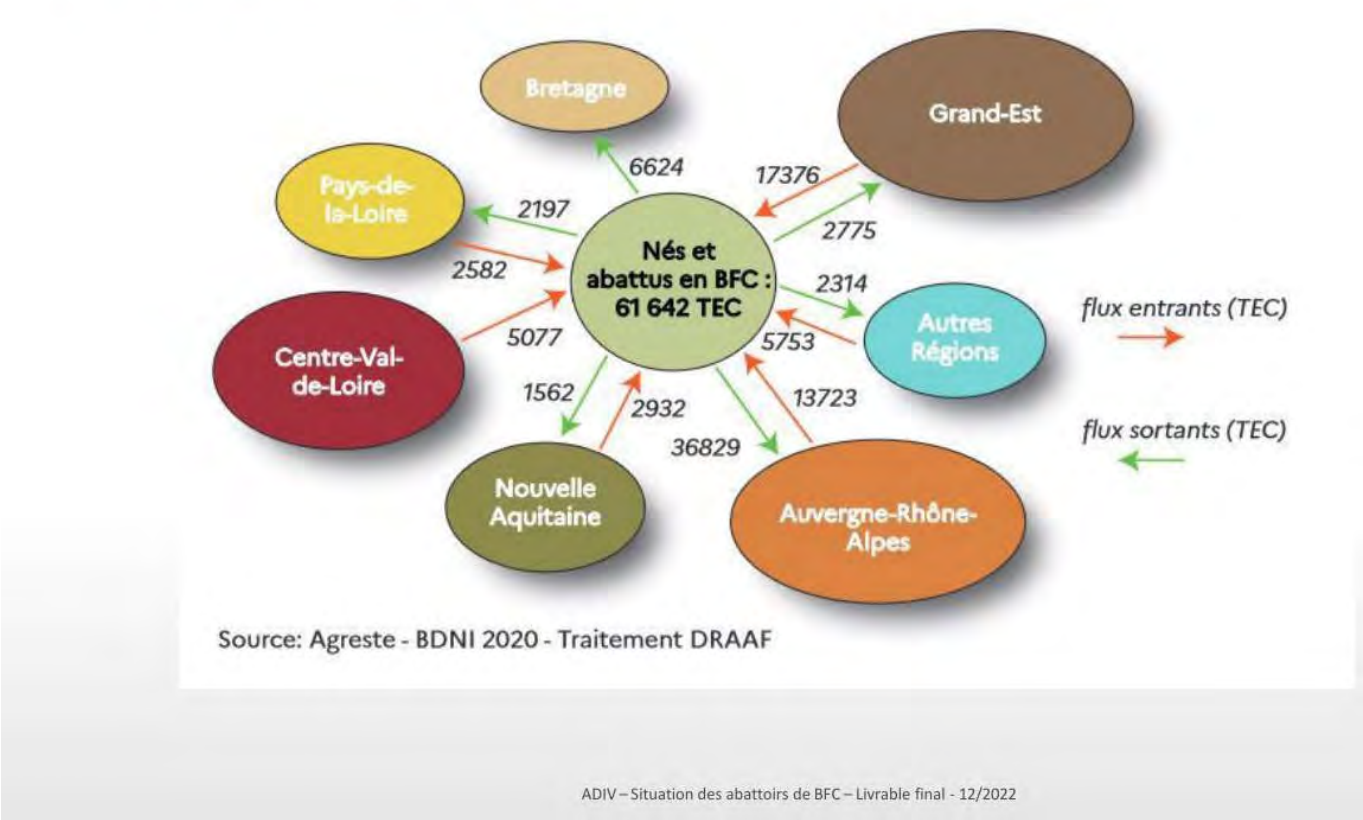

FIGURE 6 – LE TRANSPORT DES ANIMAUX SUR BFC

En maintenant un équipement de proximité géré en société coopérative, le transport des animaux est limité.

4.2 POUR ASSURER L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE DU TERRITOIRE

- **L'abattoir de Perrigny retenu au schéma régional des abattoirs**

L'abattoir est un maillon essentiel de la filière viande. **Le maintien de l'activité de petites structures est essentiel pour l'aménagement du territoire et le développement des circuits alimentaires de proximité.**

En mars 2019, la revue Agreste Bourgogne-Franche-Comté évoque qu'entre 2000 et 2017, 7 abattoirs ont fermé dans la région. Dans le Jura et le Doubs, les abattoirs de Saint Claude et de Montbéliard ont arrêté leur activité début 2000. Les volumes ont été repris par les abattoirs proches. Il reste 2 abattoirs dans le Jura : Perrigny et Champagnole.

Carte des abattoirs de viandes de boucherie en Région BFC source ADIV

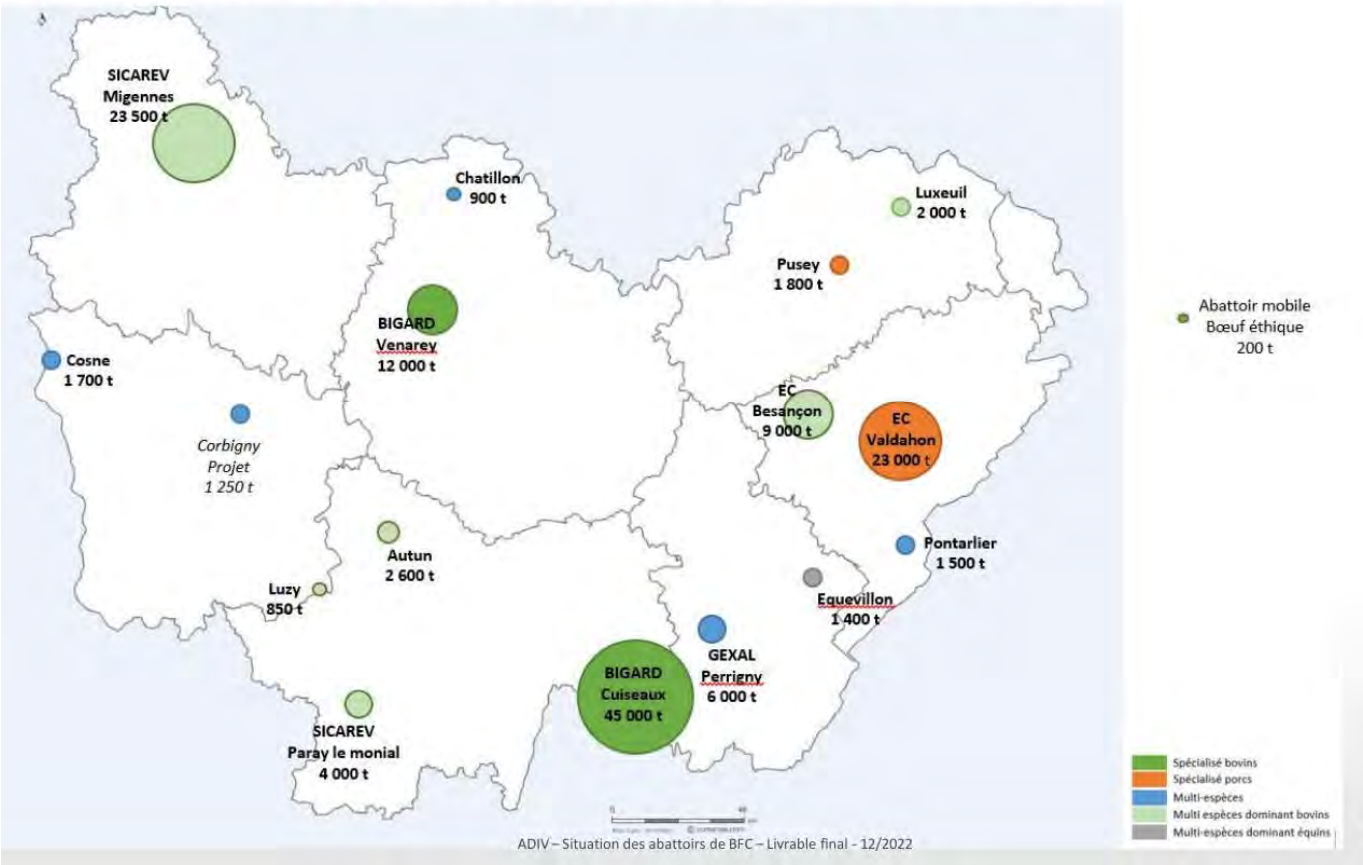

FIGURE 7 – REPARTITION DES ABATTOIRS DANS LA REGION

Le schéma régional des abattoirs réalisé porté par la Région Bourgogne Franche-Comté a permis de réfléchir à la répartition des équipements dans la Région. Il identifie que la Nièvre, la Haute-Saône et le Jura ont une capacité d'abattage inférieure à la production de bovins finis. Ainsi, des déplacements de bovins ont lieu vers des abattoirs dans d'autres régions.

Le maintien de petits abattoirs de proximité comme celui de Perrigny est essentiel pour ne pas dépendre de structures parfois privées de gros volumes.

- **Répondre aux enjeux du Plan Alimentaire Territorial**

Porté par l'État depuis 2014, les Plans Alimentaires Territoriaux permettent d'identifier les forces et les faiblesses d'un territoire en matière d'autonomie alimentaire et de circuits courts. Le PAT du Pays Lédonien identifie l'atout essentiel que représente la filière AOC Comté en matière de produits laitiers dans le Jura avec d'importantes interactions avec de grandes entreprises agro-alimentaires présentes sur Lons le Saunier comme Bel et Lactalys et avec les fruitières à Comté, l'ENIL Bio à Poligny.

La consommation de viande dans le département est légèrement supérieure à la quantité produite. Le PAT a clairement identifié « l'étape abattage comme un goulot d'étranglement » avec un nombre de choix limité s'offrant aux agriculteurs.

Le PAT précise que :

« La production de viande bovine repose sur la présence de l'abattoir localisé à Perrigny. Cet abattoir est un outil de proximité, spécialisé dans l'abattage des animaux de boucherie. Il est exploité dans le cadre d'une délégation de service public par la société Gexal. Une nouvelle DSP permettra la transition entre la fin de vie de cet équipement, et la construction d'un nouveau bâtiment : ce premier ne répondant plus aux normes liées aux conditions de travail et au bien-être animal. Les coûts de rénovation estimés pour remettre aux normes le bâtiment actuel seraient trop élevés en comparaison d'un projet neuf.

Il y a également un intérêt à conforter cet équipement, indispensable au Projet Alimentaire Territorial porté par le Pays Lédonien et la SCIC Ensemble Bi'eau, mais également au niveau départemental. »

Si le développement d'abattoirs mobiles est à encourager, ils ne permettraient pas de traiter l'ensemble des volumes générés par la filière AOC. Il serait également difficilement adaptable à tous les gabarits d'animaux.

La région Bourgogne-Franche-Comté est la première région à expérimenter un modèle d'abattoir mobile : Le Bœuf Ethique. Il se déplace à raison d'une exploitation par jour et permet l'abattage de 6 à 12 animaux par jour (contre 1 038 pour l'équipement de Perrigny dont 158 bovins).

Le maintien d'un abattoir local est de ce fait essentiel pour le développement des circuits alimentaires de proximité.

4.3 POUR PRESERVER L'ECONOMIE ET LES EMPLOIS LOCAUX

- **Maintenir des filières d'emplois locaux**

L'abattoir permet de maintenir les emplois locaux et soutenir le développement du projet alimentaire territorial (PAT) et les emplois de ventes directes qui en découlent.

Il joue un rôle important également sur d'autres pans de l'économie :

- Les emplois liés à l'agriculture locale :

Le rapport de l'Agreste de mai 2022 identifie 1 430 exploitations en spécialisation animale dans le Jura. Elles mobilisent environ 2 700 Unité Main d'œuvre. Le Jura se distingue par sa part élevée d'exploitations en agriculture biologique (15,9 %), il arrive ainsi au 1er rang au sein de la région.

- Les emplois liés à l'abattoir :

L'abattoir actuel emploie 25 équivalents temps plein en contrat à durée indéterminée. La Société Comtoise des Viandes Jean Royer emploie 47 salariés et la société La Viande Naturellement (Entreprise PY) 6 salariés. A ces emplois directs locaux se rajoutent les emplois indirects liés à l'exploitation et à la maintenance de l'équipement.

- Les emplois liés aux filières agro-alimentaires :

Le territoire est riche de grandes entreprises liés à la filière lait et la filière AOC : Bel et Lactalys emploient plus de 700 salariés sur Lons le Saunier, les Fruitières à Comté, l'ENIL Bio. Le département dispose de plus de 110 ateliers de transformation agréés. Il faut rajouter les boucheries qui se fournissent en viande estampillée Bourgogne Franche Comté. Par ailleurs, l'abattoir traite également les animaux issus des élevage ovins-caprins et porcs.

Ces différents points montrent l'importance de maintenir un abattoir sur le territoire d'ECLA.

5. NECESSITÉ DE CRÉER UN NOUVEL ABATTOIR

Aujourd'hui, l'abattoir est vieillissant, sous-dimensionné et nécessite des travaux importants de renouvellement d'équipements lourds.

Face aux conditions de travail dégradées, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) a mis en demeure la direction de l'abattoir à mettre en œuvre des améliorations de l'ergonomie des postes de travail.

Une visite du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) a également été réalisée afin que l'employeur prenne les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés.

L'amélioration des conditions d'abattage, par le biais de stabulation plus grande et adaptée aux différents gabarits des animaux ainsi que le maintien correct et adapté à leur gabarit pendant l'étourdissement, doit également être étudiée afin de répondre à la pression croissante en matière sociétale sur le bien-être animal.

Dans ce contexte, la Ville de Lons le Saunier a fait réaliser en 2021 une étude de faisabilité intégrant deux scénarios d'évolution :

5.1 UNE REQUALIFICATION DU SITE EXISTANT (7 640 000 € HT)

Il n'existe pas de foncier disponible sur le site de l'équipement existant, empêchant une extension aisée du bâtiment. Conçu dans les années 70, il ne répond plus du tout aux standards de construction actuels sur de nombreux critères (énergie, bruits, volumétrie, manutention, sécurité pour les salariés et pour les animaux...)

L'étude a démontré l'impossibilité technique de mettre l'équipement actuel aux normes. En effet, celles-ci ne seront pas complètes, ni pour la gestion des animaux, ni pour les risques au travail pour les salariés.

Par ailleurs, la réhabilitation impliquerait la fermeture de l'établissement pendant les travaux (18 mois à 2 ans), avec l'impossibilité de compenser localement l'abattage et le risque de perdre les marchés. Ensuite face à la concurrence de gros équipements industriels, cela risque d'engendrer plus de déplacements des animaux et la fragilisation des acteurs locaux (Py, Royer, boucheries locales...).

Il aurait un impact important sur les emplois locaux avec la mise au chômage technique des salariés le temps des travaux.

⇨**Ce scénario n'a donc pas été retenu conformément au schéma régional des abattoirs, rédigé le 5 juillet 2021 par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et au Plan d'Approvisionnement Territorial du Pays Lédonien.**

5.2 LA RECONSTRUCTION COMPLETE SUR UN NOUVEAU SITE (12 698 000 € HT)

Pour le nouvel abattoir, le projet concerne l'accueil et l'hébergement des animaux (stabulation), l'abattage multi-espèces, le traitement complet des abats et issus (sang, peaux, os, graisses), la réfrigération, la reprise des carcasses, le pré-traitement des déchets, les quais d'expédition.

A l'issue de cette étude, la Ville, ainsi que l'ensemble des parties prenantes, à savoir l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA), les producteurs et éleveurs locaux, les consultants spécialisés en agroalimentaire, les représentants des autorités locales et les services de l'Etat ont décidé de retenir le scénario de reconstruction de l'outil sur un nouveau site incluant le développement des services de l'abattoir sur des activités complémentaires de découpe-transformation.

Le besoin en tonnage a été réévalué à 7 000 tonnes par an. Le nouvel équipement a pour ambition d'être une référence en matière de bien-être animal et va garantir l'amélioration des conditions de travail du personnel. Le nouvel outil veut être dédié aux circuits courts en proposant des services complets.

La construction d'un nouvel équipement a plusieurs avantages :

- **Au niveau environnemental :**

L'augmentation de la capacité de production au sein de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif **réduira le transport** des animaux qui partent aujourd'hui dans les départements limitrophes, mais également en Bretagne et au Sud de Lyon (filière Bio).

Un équipement neuf permettra également de mettre en place **un pré-traitement plus performant** des effluents ainsi que la mise en place de filières de **valorisation des sous-produits comme le sang**.

Descriptif sommaire du process de prétraitement proposé :

▪un dispositif de relevage des eaux (puit et 2 pompes) et de panier de dégrillage mécanique à grosses mailles (< 6 mm)

▪un dispositif de séparateur à vis type fan à mailles fines (entre 500 et 700 microns)

▪un bac tampon de lissage entre fan et dégraisseur

▪un dispositif clarificateur : dégraissage aéré raclé avec bulleur

▪un canal de mesure avant rejet au bassin tampon avec débitmètre et préleveur d'échantillon automatique,

En amont du système de prétraitement, des paniers (mailles < 6 mm) seront installés dans les siphons de sol et les extrémités des collecteurs au sol (caniveaux).

- **Au niveau des filières alimentaires locales :**

Au niveau du Plan Alimentaire Territorial, il conforte un équipement local pour 40 ans alors que le département consomme plus de viande qu'il ne produit. Il permet la mise en place **d'activités complémentaires de découpe transformation** notamment avec la filière steaks hachés permettant à la filière bio d'être traitée localement (augmentation à 7 000 T).

- **Au niveau du bien-être animal :**

La construction d'un équipement neuf permettra **une mise aux normes complète** correspondant aux attentes de la société en matière de traitement des animaux dans les abattoirs. La réhabilitation de l'existant n'aura pas permis une adaptation à tous les gabarits d'animaux. Conçu pour traiter 2 000 T, l'abattoir traite aujourd'hui 5 600 T. Il n'est pas adapté à tous les gabarits d'animaux et ne permet pas un maintien adéquat au moment de l'étourdissement.

L'équipement doit être adapté pour répondre aux normes d'hygiène, de sécurité au travail, de traitement des déchets mais également de bien-être animal.

Les attendus d'un équipement aux normes sont les suivants :

• Prérequis de conception à intégrer : amortisseurs de bruits sur les barrières et portes ; sols uniformes et non glissants (couvertures pour les gros bovins & veaux : tapis d'attente en caillebotis, et pour les ovins et agneaux : paille ; éclairage progressif et homogène (sans éblouissement, ni zones d'ombre) ; équipements et abreuvoirs ad hoc ; couloirs d'amenée ; confort thermique….

• Quai de déchargement fermé, couvert et conçu ergonomiquement pour les animaux et les hommes, permettant des déchargements avec très peu d'interaction homme-animal / prenant en compte les caractéristiques locales et du terrain (vents dominants, soleil, évolution climatique à venir..)

• Logements des animaux adaptés pour l'ensemble des espèces et des individus (jeunes-reproducteurs-tous gabarits…) et permettant une modularité continue de la taille des logements,

• Organisation des locaux limitant la perception par les individus d'une espèce de la présence ou du passage d'autres espèces au sein des mêmes locaux (priorité sur la séparation des porcs des autres animaux pour plus de confort)

• Équipement des logements en matériel adaptés pour chacune des espèces tels qu'abreuvoirs et système d'affouragement exceptionnel si présence longue due à un problème technique ou organisationnel

• Possibilité de sortie sans retour en arrière (circonstances exceptionnelles conduisant à soustraire un animal),

• Dispositifs de contention et d'étourdissement adaptés et les « mieux disant » pour les gabarits/espèces à traiter,

• Optimisation des circulations « homme / animal », pour limiter les risques (sécurité), facteurs de stress et les retours arrières notamment,

• Séparation / isolation des locaux vis-à-vis du bruit : stabulation / hall d'abattage, déchargement…

Par ailleurs, en augmentant les capacités de production, le **transport des animaux sera réduit**, ce que la réhabilitation de l'équipement existant n'aurait pas permis.

En mettant aux normes un équipement de proximité géré en société coopérative, le confort des animaux est amélioré par rapport à la situation existante. Leur transport est limité.

- **Au niveau économique :**

La mise en place d'une filière locale pour le bio permettra aux agriculteurs de réduire les coûts de transport des animaux.

Le nouvel équipement en remplacement de celui construit il y a 50 ans, est un investissement à long terme et permettra le maintien des emplois locaux directs et indirects.

- **Au niveau de la santé et sécurité des salariés**

L'implantation du nouvel abattoir permettra d'**assurer la sécurité des salariés**. Les abattoirs sont des entreprises peinant à recruter. Il n'existe pas de formation spécifique. **Ces métiers** sont peu valorisés socialement et sont dit **pénibles tant physiquement que moralement**.

La construction du nouvel abattoir va permettre d'améliorer les conditions de travail des salariés présents par :

- L'utilisation des concepts éprouvés et de l'expérience, pour la pratique et l'ergonomie en matière d'agencement des postes, de fonctionnalité et d'adaptation à l'utilisation attendue (cadences, décomposition des tâches, gabarits des animaux, contraintes particulières d'organisation, facilité d'entretien et de nettoyage…),
- La limitation des efforts biomécaniques : mécanisation/automatisation des postes « pénibles », n'ayant pas de valeur ajoutée particulière pour les personnes et dont le procédé est maitrisé

automatiquement (ex : dépouille manuelle, échaudage manuel, fente automatique pour les porcs),
- L'intégration du ressourcement continu des compétences–formation dès la conception : cheminement–circulation de visite sur l'ensemble des procédés et des postes,
- La limitation des contraintes d'ambiance : bruits, odeurs, température, humidité…
- L'éclairage naturel et vue sur l'extérieur (au maximum des possibilités).

Assurer des équipements aux normes et confortables est un enjeu extrêmement fort. La réhabilitation de l'abattoir existant ne permettra pas l'adaptation des postes de travail alors que de nombreuses manipulations des carcasses sont actuellement nécessaires.

Construire ce nouveau site permet de **répondre aux risques de troubles musculo-squelettiques** par rapport au site existant avec une mise aux normes complètes. Il **réduira également les troubles psycho-sociaux** en permettant **un abattage des animaux respectant les normes du bien-être animal.**

Bien que le coût d'un nouvel équipement soit supérieur à la réhabilitation de l'équipement existant, la construction d'un équipement neuf permettra une mise aux normes complète au niveau hygiène, sécurité au travail, traitement des effluents et des déchets, et bien-être animal.

Ce scénario a été retenu celui-ci garantissant la continuité du service public étant donné l'impossibilité de poursuivre l'activité temporairement si la rénovation avait été le choix retenu. Il permet une mise aux normes complète de l'équipement au regard de l'investissement financier important dans les 2 scénarios.

6. DESCRIPTION DU PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEL ABATTOIR

6.1. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE

Avant de mettre en œuvre la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Perrigny, ECLA a recherché d'autres sites susceptibles d'accueillir le nouvel équipement.

Dans une première approche, la localisation de l'abattoir devait respecter les conditions techniques suivantes :
- Raccordement gravitaire à la station d'épuration de Montmorot car c'est la seule du territoire capable d'accepter des effluents de 6 000 Équivalents Habitants, charge de l'abattoir.
- Éloignement par rapport aux habitations pour éviter les nuisances
- Accès possibles pour des camions avec un trafic de 30 à 50 véhicules par jour
- Pas de terrain agricole à forte valeur agronomique et déjà exploité
- Pas de terrain répertorié dans le SCOT ou les PLU comme ayant des enjeux de corridors écologiques, biodiversité, zone humide …
- Surface idéale de 40 000 m²

- **<u>Les zones d'activités d'ECLA non adaptées à un tel équipement</u>**

Actuellement, ECLA gère plusieurs zones d'activité d'intérêt communautaire. Des terrains sont disponibles sur la ZAC de Chilly le Vignoble/Messia sur Sorne et de Courlans/Courlaoux.

Cependant aucune de ces ZAC n'est raccordée à une station d'épuration suffisamment importante pour accueillir des effluents correspondant à 6 000 Équivalent Habitants avec de telles caractéristiques de charge. Ces 2 zones d'activités sont raccordées à la station d'épuration de Courlaoux dont la capacité maximale est de 6 000 Équivalent Habitants. **Elle ne peut pas absorber les effluents très chargés d'un abattoir.**

La s**olution d'une station d'épuration propre à l'abattoir a été étudiée**. Le coût d'investissement est estimé à 5 M€ à rajouter aux 12,5 M€ de construction de l'abattoir. Outre la consommation de foncier supplémentaire, l'équipement ne pourrait pas dans ces conditions trouver un équilibre économique.

Plusieurs réunions avec les maires des communes limitrophes de Lons le Saunier se sont tenues pour identifier les terrains potentiels, notamment en zone déjà artificialisée.

Une comparaison des sites a été réalisée. Elle a été conduite sous la Direction de Monsieur le Préfet du Jura.

- **<u>Sur LONS LE SAUNIER :</u>**

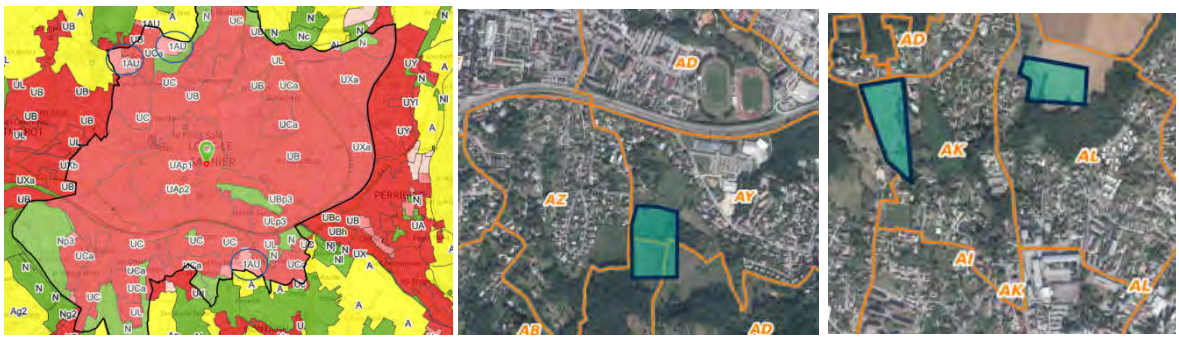

<u>Conclusion</u> : Les terrains constructibles font l'objet d'une Opération d'Aménagement Programmée au PLU à vocation d'habitat. Ils sont enclavés en secteur urbain or l'activité d'un abattoir nécessite un accès poids lourds aisé et une certaine distance avec les habitations compte tenu du bruit et des nuisances. Ces sites ne sont pas retenus.

- **<u>Sur MONTMOROT :</u>**

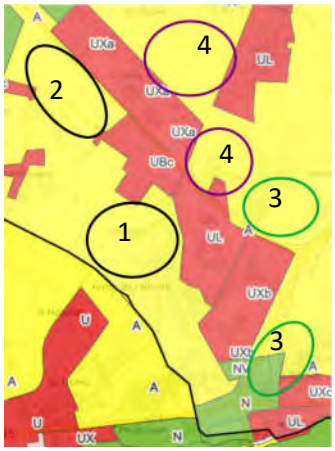

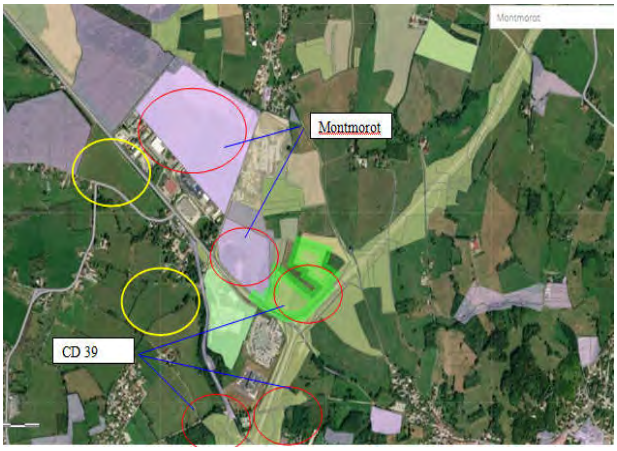

<u>Conclusion</u> : La commune de MONTMOROT qui dispose de la majeure partie de la maîtrise foncière ne souhaite pas céder ses terrains à ECLA car les terrains agricoles sont exploités par le Lycée Agricole. Par ailleurs certaines parcelles constituent des corridors écologiques ou sont trop proches des habitations. Ces sites ne sont donc pas retenus.

- **<u>Sur COURLANS :</u>**

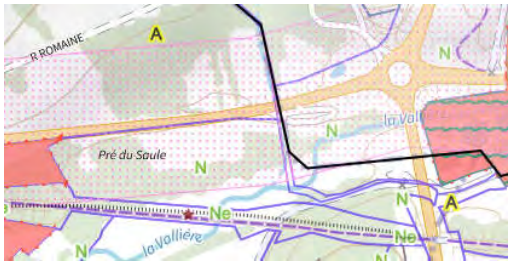

<u>Conclusion</u> : Les propriétaires seraient vendeurs. Néanmoins, les terrains classés en zone agricole ou naturelle sont identifiés en tant que corridor écologique. Les boisements existants devraient être défrichés alors qu'ils participent activement à la trame verte et bleue. De plus un raccordement gravitaire au réseau des eaux usées est impossible. Le site n'est donc pas retenu.

- **<u>Sur PANNESSIERES :</u>**

Terrain du SYDOM 27 000 m² -

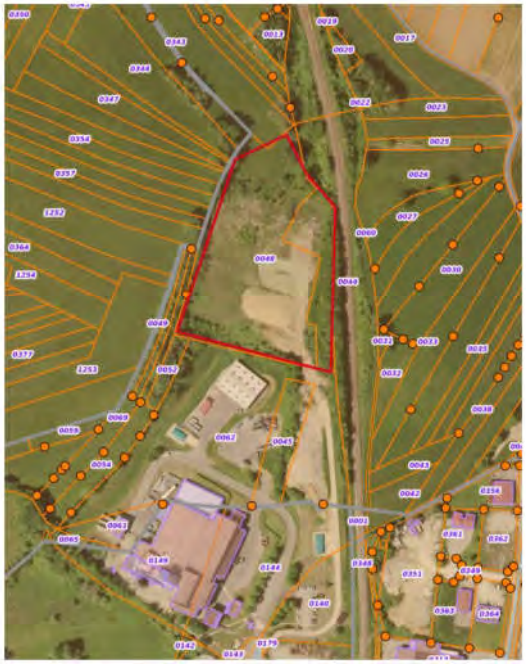

<u>Conclusion</u> : le site a fait l'objet de nombreux dépôts de déchets inertes et nécessite d'être purgé au préalable entrainant un surcoût financier. Par ailleurs, l'accès est très compliqué car nécessite de traverser l'usine d'incinération qui constitue une ICPE soumise à autorisation classée sensible. Ce point semble particulièrement délicat. Enfin, le propriétaire actuel souhaitait y implanter une ferme solaire. Le site est donc abandonné pour le futur abattoir. Le projet est en cours de réalisation.

Terrains agricoles à la Lième

<u>Conclusion</u> : les terrains sont de bonne qualité agricole et aujourd'hui exploités. Ils représentent un enjeu important pour les exploitations agricoles. La procédure d'acquisition foncière n'est pas souhaitable et le site n'est donc pas retenu.

- **<u>Sur CHILLE :</u>**

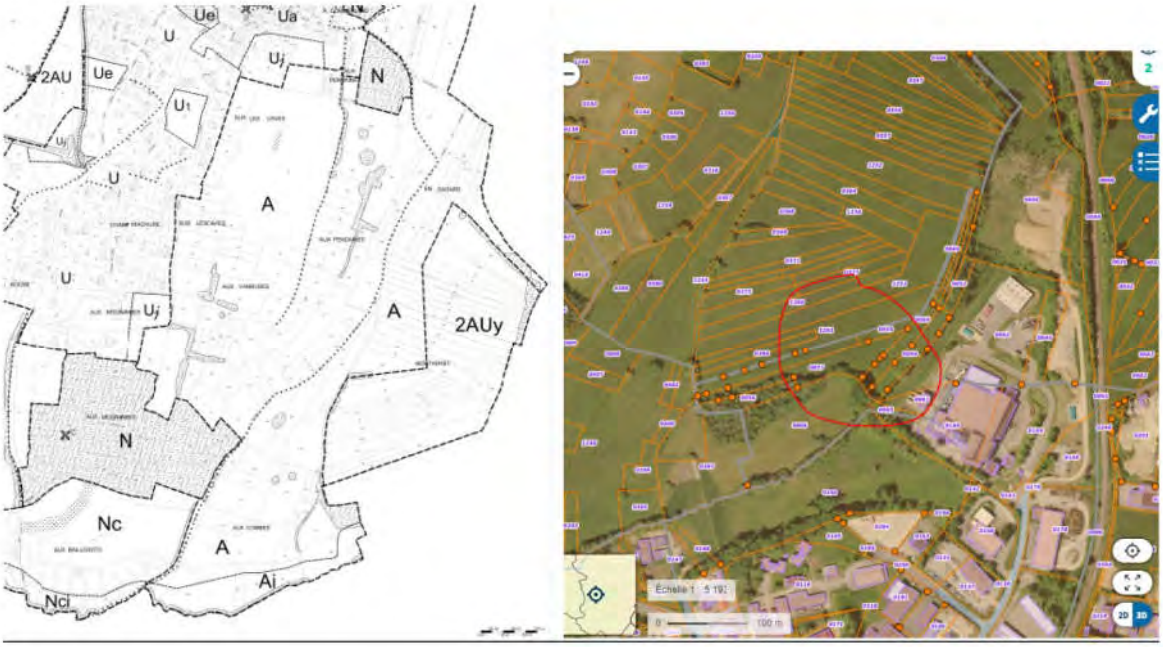

<u>Conclusion</u> : la zone est très morcelée d'un point de vue foncier et actuellement non ouverte à l'urbanisation. De plus aucun accès n'existe. Le site n'est donc pas retenu. Par ailleurs les terrains sont exploités et les enjeux agricoles sont relativement importants.

- **<u>Sur PERRIGNY :</u>**

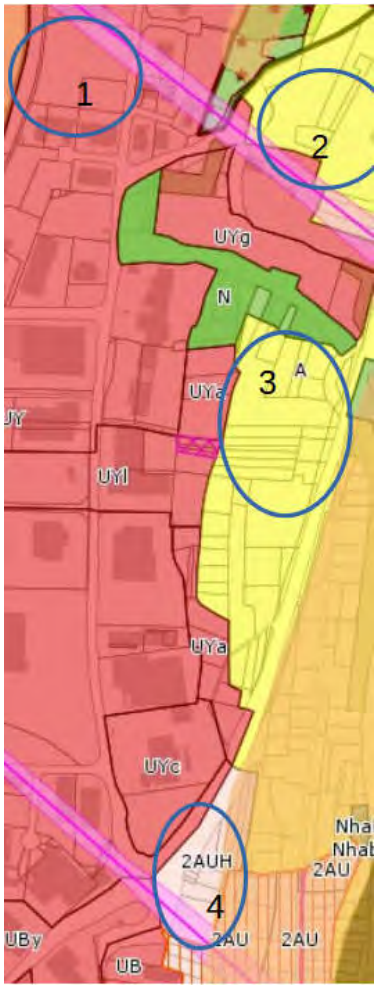

<u>Conclusion</u> : les terrains ne sont pas concernés par des enjeux agricoles ou environnementaux importants. Ils sont raccordables en gravitaire à la station d'épuration de Montmorot. Il est relativement facile de créer des accès. Les parcelles sont situées à proximité immédiate de la zone industrielle de Lons-Perrigny, sans habitation dans le voisinage. En revanche, le foncier est détenu par des propriétaires privés dont certains ne souhaitent pas céder leur bien.

Le choix du site a également été fait en prenant en compte la localisation des grossistes : la SARL PY, entreprise spécialisée dans la vente en gros de viandes de qualité supérieure, jouxte actuellement l'abattoir de Perrigny et son emplacement est, à ce titre, stratégique.

Si les sites 1, 2 ou 4 étaient retenus, l'entreprise PY perdrait cette proximité avec l'abattoir existant et sa pérennité serait remise en cause. Par ailleurs, la surface du site n°1 n'est que de 10 000 m².

L'entreprise ROYER est également un grossiste en viande travaillant avec l'abattoir de PERRIGNY. Contrairement à l'entreprise PY, ce grossiste ne jouxte pas l'abattoir mais se localise 300 m plus au sud.

Si le site 3 est retenu, l'entreprise ROYER pourrait occuper les locaux de l'ancien abattoir et à ce titre jouxter directement ce nouvel équipement. Les déplacements entre les deux activités seraient donc réduits, **ce qui limitera de nouvelles consommations foncières en évitant le déménagement de ces 2 entreprises.**

FIGURE 8 – LOCALISATION DES SITES PRESSENTIS SUR LA COMMUNE DE PERRIGNY

Le secteur au-dessus de la déchetterie est répertorié dans le SCOT comme une potentielle zone de développement du nouvel hôpital et il a été choisi pour construire la nouvelle plateforme pharmaco-logistique du Groupement des Hôpitaux du Jura.

Le site derrière le 1055 est en réalité celui derrière l'abattoir actuel. Le grand intérêt de ce site, en plus de ne pas être contraint par des enjeux importants, permettra le maintien des filières avales à l'emplacement actuel. Cela évite de nouvelles constructions et des consommations foncières supplémentaires.

Enfin, le site derrière le 1055 est actuellement classé en partie en zone Uy (zone d'activités industrielles, artisanales et tertiaires) au PLU de la commune de Perrigny, destiné à de l'activité industrielle. Cela réduit la consommation d'ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Nous présentons page suivante le tableau récapitulatif de l'étude multi critères qui a permis de retenir le site n°3 sur la commune de PERRIGNY pour l'implantation du nouvel abattoir.

Le choix a été fait de ne pas retenir des terrains ayant un enjeu classé rouge, hormis sur le critère de dureté foncière. Cette analyse a été confirmée après les échanges avec les élus et les acteurs de terrain.

Localisation	Raccordement STEP Montmorot	Accès	Voisinage - Vue	Enjeux agricoles	Enjeux environnementaux SCOT/PLU	Classement (rouge =4, orange 2, vert 1)	Dureté foncière
Lons le saunier	possible	difficile, en zone urbaine	zone urbaine	faible	faible	11	multi propriétaires
Montmorot Terrain Mme Neron	possible	facile	quelques maisons	chevaux en pâture	corridor écologique SCOT	11	propriétaire vendeur
Montmorot Terrain en face de la ZA	possible	facile	quelques maisons	exploitées	corridor écologique SCOT	11	agriculteur exploitant non vendeur
Montmorot Terrain CD	possible	facile	bord de route	pâture exploitée	Répertorié PLU	10	collectivité
Montmorot Terrain Commune	possible	facile	derrière la zone d'activité, en face du lycée	exploitée par lycée agri	Répertorié PLU	10	Collectivité
Courlans – Rond Point Rocher	avec refoulement	facile	bord de route	pâture exploitée	Important – PLU	15	propriétaire vendeur
Chille terrains	possible	pas d'accès	zone d'activité	bonne valeur agro – parcelles exploitées	corridor écologique	14	multi propriétaires
Pannessière La Lième	possible	facile	zone d'activité	très bonne valeur agro – parcelles exploitées		8	multi propriétaires
Pannessière SYDOM	possible	sur le terrain d'une ICPE et terrain en remblais	zone d'activité	ancienne décharge	ancienne décharge	8	SYDOM – projet solaire
Perrigny – Est du Rond point	possible	moyen, à créer	bord de route, voisinage	faible	faible	9	multi propriétaires
Perrigny – derrière 1055	possible	moyen, à créer	zone d'activité	faible –à moyen (verger)	faible	7	multi propriétaires
Perrigny – au dessus de la déchetterie	possible	moyen, à créer	entre zone d'activité et route	AOC non planté et quelques parcelles d'herbe	faible	7	multi propriétaires

FIGURE 9 – RESULTAT DE L'ANALYSE MULTI-CRITERES

⇨ **Le site numéro 3 est donc retenu.**

Les terrains choisis jouxtent de la zone d'activité de Perrigny. Les terrains sont en friche pour la plupart. Quelques arbres sont exploités en verger.

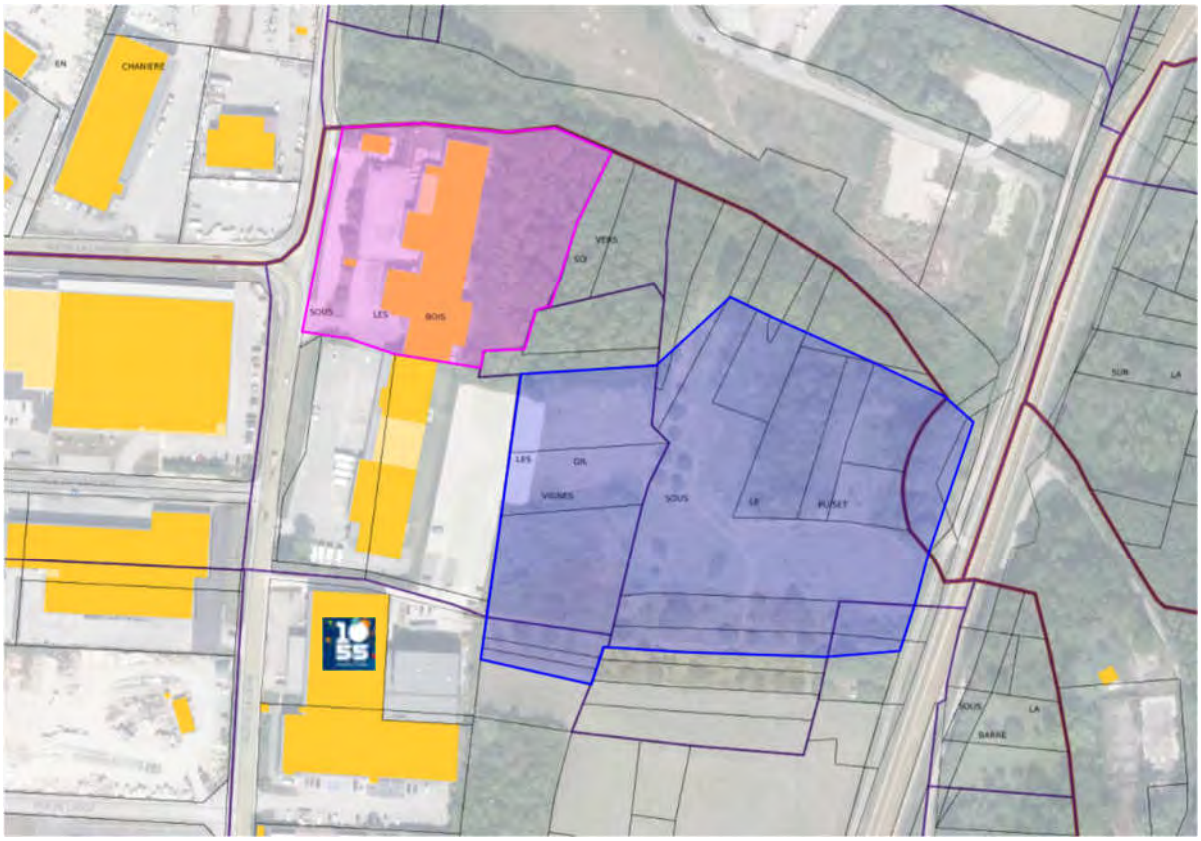

Site du nouvel abattoir

Site de l'abattoir actuel

FIGURE 10 – PRESENTATION DU SITE DE L'ABATTOIR ACTUEL ET EMPLACEMENT DU NOUVEAU SITE

6.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE LIE A L'ENVIRONNEMENT

Le Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt (SEREF) de la DDT a été sollicité en amont de la procédure afin d'identifier les enjeux environnementaux du site projeté pour l'extension de la zone d'activités en vue de l'implantation du nouvel abattoir.
Les préconisations suivantes seront respectées :

- Solliciter une autorisation de défricher
- Conserver au maximum la formation végétale existante
- Respecter la période de nidification pour la réalisation des travaux
- Réaliser un inventaire des zones humides
- Ne pas rejeter les eaux pluviales au réseau unitaire

6.2.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT ARTICLE R122-2 : ETUDE D'IMPACT

Le projet de création du nouvel abattoir ne comprend pas d'étude d'impact. En effet, en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code de l'environnement, le projet relève de la catégorie *1 Installations classées pour la protection de l'environnement* dans le cadre d'un examen au cas par cas *a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*
Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas et par arrêté du 10 juin 2024, le projet a été dispensé d'évaluation environnementale.

Voir annexe : - Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement pour le projet de construction d'un abattoir municipal en remplacement de l'établissement existant sur la commune de Perrigny (39) du 10 juin 2024)

6.2.2 CODE DE L'ENVIRONNEMENT ARTICLE R211-108 : ZONES HUMIDES

En 2024, une dizaine de relevés floristiques ont été réalisés sur le secteur d'étude afin de couvrir au maximum les différents habitats naturels présents sur la zone.
La majorité des relevés floristiques n'ont pas révélé de végétation (et/ou d'habitats) indicatrice de zone humide.

- **Relevés Floristiques** :

Les relevés F1, F2, F3 et F5 ont montré la présence de *Carex distans (Laîche à épis distants)* ou de *Salix aurita (Saule à oreillettes)* ou de *Salix alba (Saule blanc)*, plantes indicatrices de zone humide ;

Celles-ci sont néanmoins présentes en proportion faible par rapport à la végétation globale présente au niveau des relevés ; leur présence ne suffit pas à caractériser le relevé d'humide.
Seul le relevé F1b s'est révélé caractéristique de zone humide du fait de la présence majoritaire de *Carex distans (Laîche à épis distants)*, espèce indicatrice de zone humide.
Une **zone humide de 0,007 ha** est donc définie au niveau de ce relevé, correspondant à une station de *Carex distans (Laîche à épis distants),* en lisière de boisement.

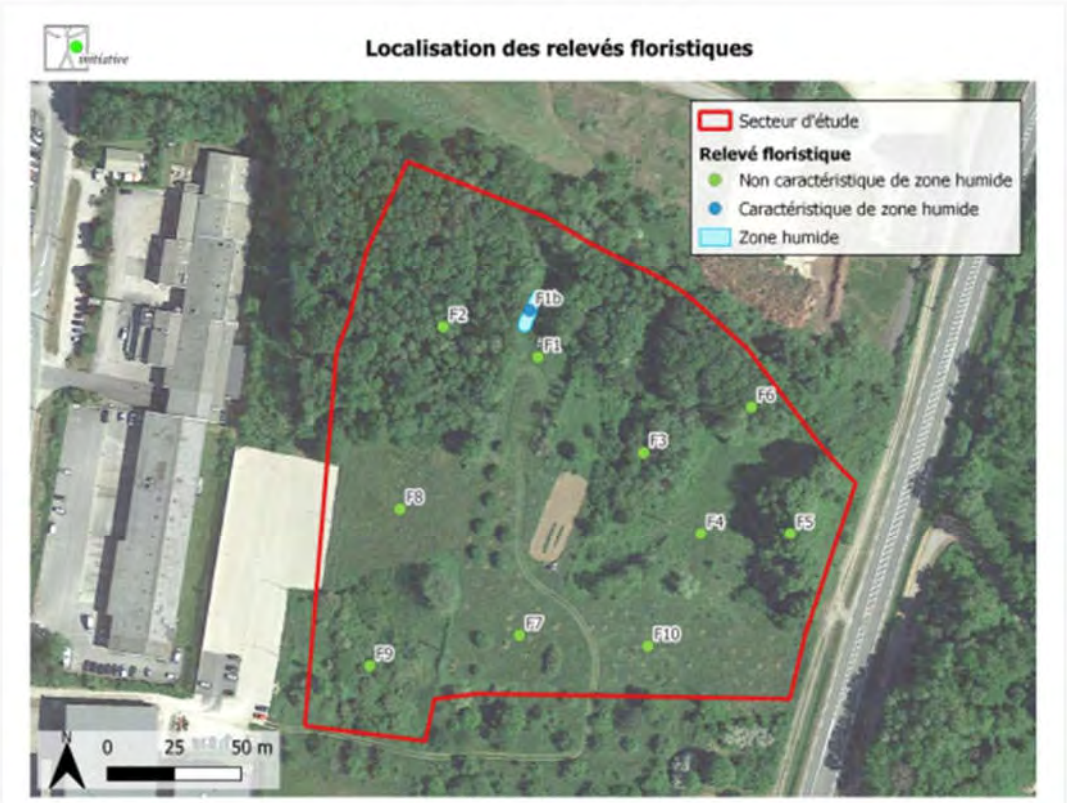

FIGURE 11 - LOCALISATION DES RELEVES FLORISTIQUES REALISES ET DE LA ZONE HUMIDE DELIMITEE (SOURCE IAD)

Des sondages pédologiques ont également été réalisés sur le secteur, examens visant à relever la présence éventuelle de traces d'hydromorphie qui peuvent prendre les formes suivantes :

- de traits «rédoxiques» (pseudogley): ils résultent d'engorgements temporaires par

l'eau avec pour conséquence des alternances d'oxydation et de réduction qui se traduisent par des taches rouilles (fer oxydé précipité) et des zones décolorées blanchâtres (zones appauvries en fer);

- d'horizons réductiques (gley) : ils résultent d'engorgements permanents ou quasi-permanents qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux réduit. L'horizon présente une coloration uniforme typique verdâtre-bleuâtre.
- d'horizon histiques : ils résultent d'une accumulation de matières organiques (sols tourbeux).

En l'absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques dans les 50 premiers centimètres, le sol n'entre pas dans les catégories de sols de zone humide.

⇨ **Dans le cas présent, aucun des sondages pédologiques réalisés n'a montré la présence de pseudogley à 25cm ou moins. Les sols observés au niveau de la zone du projet ne sont pas caractéristiques de zone humide. Le sol est calcaire et perméable.**

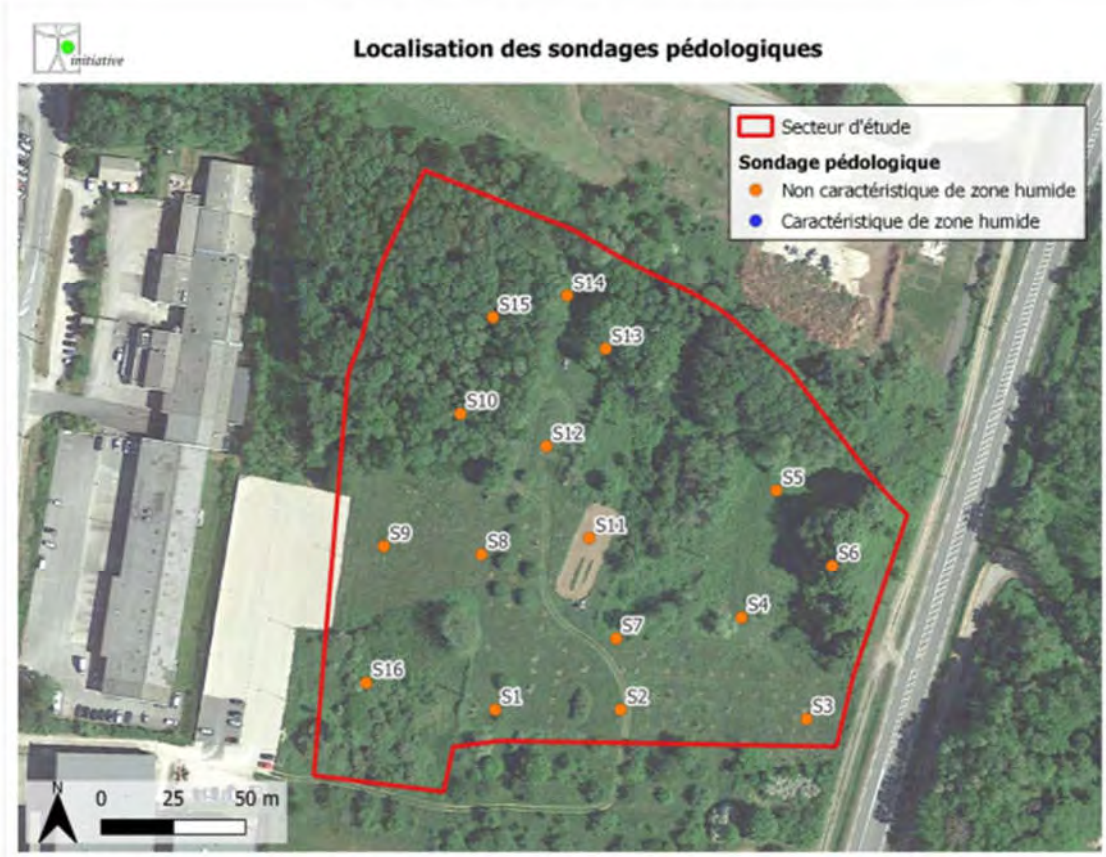

FIGURE 12 - LOCALISATION DES SONDAGES PEDOLOGIQUES REALISES (SOURCE : IAD)

➢ **Relevés Faunistiques** :

- **Oiseaux :**

L'avifaune de la commune a été inventoriée par le bureau d'études IAD le 22/04/2024 grâce à une recherche qualitative des espèces lors de tous les passages sur site.

La recherche qualitative a été complétée par une recherche quantitative par la méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA). Cette méthode consiste à inventorier les espèces d'oiseaux présentes par points d'écoute de 20 minutes sur un point fixe, sans déplacements, jusqu'aux limites de la perception humaine avec jumelles.

Les IPA sont réalisés pendant le pic d'activité de l'avifaune, le matin après le lever du soleil. Grâce à une paire de jumelles, tous les individus vus ou entendus en même temps sont comptabilisés. D'autres informations sont prises en compte comme le milieu sur lequel l'espèce est comptabilisée, si l'espèce exploite le milieu ou est détectée au loin et si l'espèce se reproduit sur le site.

Plusieurs IPA ont été effectués, au printemps puis à la fin de l'été.

FIGURE 13 - CARTOGRAPHIE LOCALISANT LES IPA REALISES AU PRINTEMPS ET FIN D'ETE 2024 (SOURCE IAD)

Les différents relevés réalisés sur une période donnée, dans la zone d'étude, ont révélé la présence d'oiseaux notamment le milan royal, la linotte mélodieuse et le bouvreuil pivoine.

Par conséquent, ECLA a décidé de décaler le site choisi plus au Sud, afin de préserver les espèces et leur habitat (boisement).

- **<u>Mammifères :</u>**

Pour les mammifères terrestre, une recherche visuelle et une recherche d'indices a été réalisée sur l'ensemble de la zone lors des différents passages.

- **<u>Amphibiens et reptiles :</u>**

Pour les amphibiens et les reptiles, une recherche visuelle a été réalisée sur l'ensemble de la zone lors des différents passages.

6.2.3 ESPACES NATURELS D'INTERET ECOLOGIQUE ET PATRIMONIAL HORS PERIMETRE

Le site n'est inclus dans aucun espace naturel remarquable, tel que site Natura 2000, arrêté de protection de biotope, réserve naturelle, espace naturel sensible, ZICO, ZNIEFF ou PNR.

6.2.4 IMPACTS SUR LE MILIEU AGRICOLE

La zone concernée ne comporte aucune parcelle classée au parcellaire graphique. Le registre parcellaire graphique est une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).

Toutefois, les parcelles sont exploitées par M. Philippe COLIN, enregistré comme cotisant de chef d'exploitation auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) depuis 2010. Sa surface agricole utile est de 4 ha. Il cultive des fruits à pépins et à noyaux pour un chiffre d'affaires de l'ordre de 10 000 €.

Le projet d'abattoir ampute sa SAU de 1,3 ha. ECLA se rapproche de la chambre d'agriculture afin de chiffrer le préjudice subi et étudier la possibilité de proposer des parcelles de compensation.

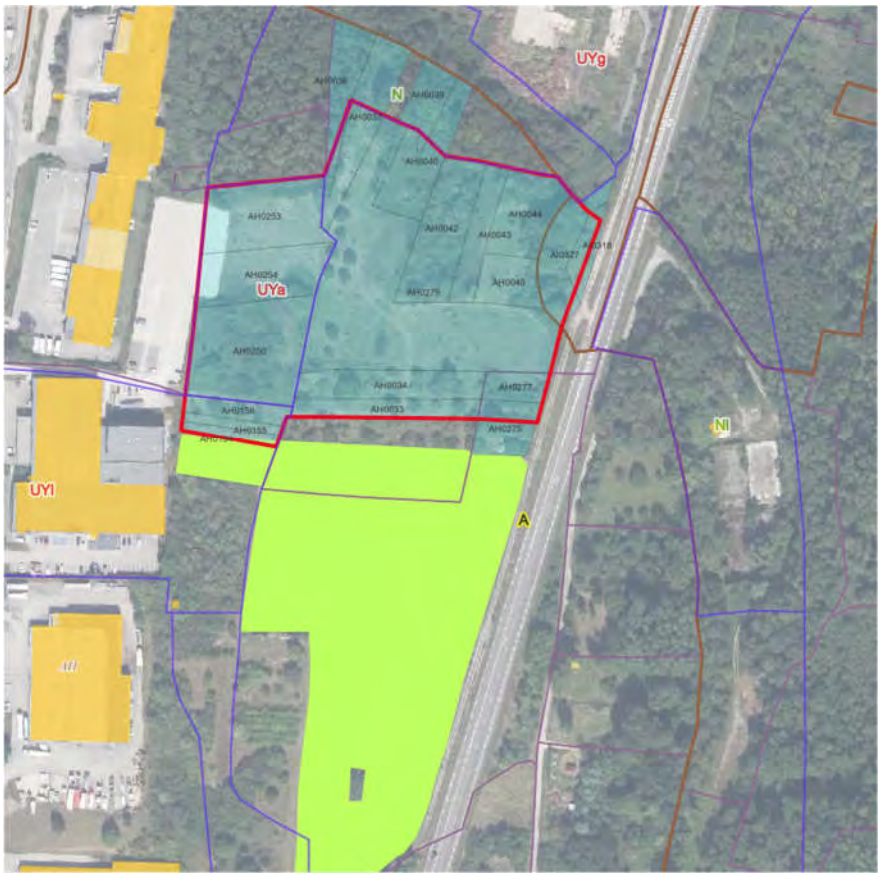

Périmètre DUP

Parcelles concernées abattoir

Zone Agricole RPG

FIGURE 14 - LOCALISATION DES ZONES AGRICOLES (SOURCE : QGIS)

6.3 ETAT ACTUEL DU SITE

6.3.1 OCCUPATION DU SOL

Le projet d'extension de la zone d'activité en vue de l'implantation du nouvel abattoir se situe en zone UYa définissant une zone destinée à l'extension des activités présentes dans la zone UY contigüe, et en zone A définissant une zone agricole.

Dans le cas présent, le projet d'extension de la Zone d'Activité en vue de l'implantation d'un nouvel abattoir n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de Perrigny. Une mise en compatibilité du PLU (Plan Local d'Urbanisme) est nécessaire, afin de rendre réalisable le projet (cf.§ Compatibilité avec le document d'urbanisme).

Dans la Zone d'Activité de **Perrigny** (ZA), l'habitat et l'environnement sont des éléments clés qui sont soigneusement pris en compte dans le cadre de l'aménagement.

Actuellement, aucune zone pavillonnaire n'est présente à proximité du site.

L'abattoir se situe dans une zone dédiée aux activités économiques et industrielles, on y trouve aussi bien des ateliers de production (Hainbuch), des entreprises (Idverde), des espaces commerciaux (Prolians), que des infrastructures liées aux loisirs (Espace 1055).

6.3.2 CIRCULATION ET VOIE D'ACCES

L'augmentation de la capacité d'abattage va induire une hausse du trafic, le nombre de camions et de véhicules utilitaires va augmenter, ce qui entraînera une densification du trafic dans la zone industrielle de Perrigny.

⇨ **Afin de pallier cette situation, une nouvelle voie d'accès va être conçue sur la route départementale RD471, pour améliorer la circulation autour de l'abattoir, en réduisant les embouteillages et en facilitant l'accès direct aux installations.**

Voir annexe : Schémas création d'un accès avec stockage sur route départementale RD471

FIGURE 15 - VOIE D'ACCES ROUTE DEPARTEMENTALE RD471

6.4 FONCTIONNEMENT DU NOUVEL ABATTOIR

Le nouvel abattoir vise à répondre à des besoins en matière de transformation de la viande tout en respectant des normes de sécurité et de bien-être animal.

Les animaux destinés à l'abattage seront reçus dans des conditions qui respectent leur bien-être. Cela inclut des installations adaptées pour le déchargement et le repos avant l'abattage. L'abattage quant à lui sera effectué selon des normes strictes de sécurité alimentaire en respectant les règlementations en vigueur. Après l'abattage, les carcasses seront traitées pour être transformées en différents produits carnés, selon les demandes du marché.

Un système de traçabilité sera mis en place pour suivre les produits, ce qui est essentiel pour la sécurité alimentaire.
Des systèmes de gestion des déchets seront intégrés pour minimiser l'impact environnemental, y compris le traitement des sous-produits (gras, sang…).

Le nouvel abattoir développera des activités complémentaires de découpe ce qui permettra l'abattage des animaux en circuit court.
Le projet va également permettre l'amélioration des conditions de travail des salariés grâce à plusieurs mesures qui vont être mises en place sur les postes de travail.

Tous ces éléments sont repris de manière plus détaillée dans la pièce 5 intitulée « Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants », du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

6.4.1 DESSERTE ET CONSOMMATION EN EAU POTABLE

L'origine de l'eau distribuée sur le territoire de ECLA dépend de 4 acteurs : la Régie Eau d'ECLA qui assure la distribution en eau potable à 28 000 habitants, le Syndicat mixte Intercommunal des Eaux de l'Heute la Roche, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Seille et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort.

L'approvisionnement en eau potable de la ville de Lons-le-Saunier et de 10 autres communes se fait essentiellement sur la commune de Villevieux (1 800 000 m³ d'eau par an). Depuis 2009, le captage de Villevieux est classé parmi les 507 captages prioritaires au niveau national par le Grenelle de l'environnement. Un projet **de Paiement pour Services Environnementaux (PSE)** est porté dès 2020 par ECLA afin de **diminuer les intrants** liés à l'élevage, à la vigne et à la grande culture sur le bassin versant.

Les sources des reculées de Revigny (La cueille et La Doye) et de Conliège (La Diane, La Chevrault et La Culée) et de Trenal sont également couvertes par des périmètres de protection de captage.

L'analyse se base sur la consommation d'eau de l'abattoir actuel sur les 6 dernières années. Celle-ci s'élève au maximum à 25 683 m^3 par an.
Ce résultat provient de la quantité maximale abattue et de l'estimation du besoin en eau par tonne. Dans le cas présent, l'abattoir produit 5600 tonnes par an pour une consommation en eau de 4,5 m^3 par tonne, ce qui fait une consommation de 25200 m^3 d'eau par an (5600 tonnes x 4,5 m^3 par tonne = 25200 m^3 d'eau par an).

ANNEE	CONSOMMATION EN M³ SUR 1 ANNEE
2018	25 616 m³ du 16/10/2017 au 16/10/2018
2019	24 258 m³ du 16/10/2018 au 08/10/2019
2020	25 683 m³ du 08/10/2019 au 15/10/2020
2021	24 781 m³ du 15/10/2020 au 03/11/2021
2022	24 781 m³ du 03/11/2021 au 29/12/2022
2023	17 492 m³ du 29/12/2022 au 03/01/2024
2024	4 188 m³ du 03/01/2024 au 25/03/2024

FIGURE 16 – TABLEAU DE LA CONSOMMATION EN EAU

Le nouvel abattoir prévoit un abattage de 1400 tonnes de plus par an, cela reviendrait à une consommation d'eau supplémentaire d'environ 6 750 m³ par an (4,5 m³ par tonne x 1 400 tonnes par an), soit un volume moyen journalier supplémentaire de 24 m³ par jour.
Dans l'étude préalable de 2021, le volume d'eau de pointe est estimé à 184,2 m³ par jour. Le volume captant de Villevieux pour alimenter le Haut Service de Lons le Saunier s'élève à 1,4 millions de m³ par an (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2023), soit en moyenne 3 885 m³ par jour.

- ⇨ **D'après cette analyse, la consommation d'eau liée à l'activité supplémentaire de l'abattoir sera donc négligeable comparée à la capacité de production.**

6.4.2. TRAITEMENT DES EAUX USEES

En ce qui concerne le traitement des eaux usées (effluents), un process de prétraitement sera mis en place. Il comportera un dispositif de relevage des eaux et de panier de dégrillage mécanique à grosse maille, un dispositif de séparateur à vis, un bac tampon de lissage entre fan et dégraisseur, un dispositif clarificateur (dégraissage) ainsi qu'un canal de mesure avant rejet au bassin tampon avec débitmètre et préleveur d'échantillon automatique. En amont de ce prétraitement, des paniers seront installés dans les siphons de sol et les extrémités des collecteurs au sol (caniveaux).

Le nouvel abattoir respectera l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004.

Voir annexes : Données de dimensionnement du prétraitement des effluents et volume d'eau utile
Convention de rejet
Arrêté préfectoral du 30 avril 2004

6.4.3 PRODUCTION ET GESTION DES DECHETS

Les déchets produits par l'abattoir sont classés en 3 catégories :

La **catégorie 1** regroupe les sous-produits suspects de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux. Ceux-ci, comme le cerveau ou la moelle épinière des bovins de moins de 30 mois, classées MRS (Matériau à Risque Spécifiés) au regard de l'ESB, doivent être détruits par **incinération ou combustion**.

Les produits de **catégorie 2** issus d'animaux morts en dehors de l'abattoir sont transformés en graisses et farines de viande et d'os pour produire de **l'énergie ou des fertilisants** après **stérilisation**.

La **catégorie 3** est issue **d'animaux sains abattus** en abattoirs et déclarés propres à la consommation humaine (2/3 des sous-produits traités). Ces parties sont transformées en PAT (**Protéines Animales**

Transformées) et en **graisses animales**. Elles sont principalement utilisées comme matières premières dans les aliments pour animaux de compagnie (« **petfood** ») mais aussi dans les **détergents, produits d'hygiène, gélatines, lubrifiants**. Par principe de précaution, les PAT sont interdites par l'UE dans l'alimentation des animaux d'élevage terrestres depuis 2000.

Le projet de création du nouvel abattoir prévoit :

- Pour les déchets de la catégorie C1 : 1 benne (soit 1 semaine de stock)
- Pour les déchets de la catégorie C1 de la station de prétraitement : 1 benne (soit 1 à 2 semaines de stock)
- Pour les déchets de la catégorie C3 : 1 benne (1 semaine de stock)
- Pour les suifs et gras valorisés : 1 benne (1 semaine de stock)
- 1 fumière (fumiers, paille et matières stercoraires) de 170 m^3 (4 mois de stock)
- 2 cuves à sang de 5000 litres (2 semaines de stock)
- 3 fûts de 1000 litres pour la bile des gros bovins / veaux.

La gestion des déchets de l'abattoir suit des procédures strictes pour minimiser l'impact environnemental. Les déchets organiques, comme les parties non consommables des animaux, les eaux usées, les graisses et les boues, sont traités avec des technologies avancées. Cela inclut des systèmes de convoyage spécialisés, des équipements de traitement des eaux usées, des presses à vis pour la déshydratation des boues, et des solutions de valorisation énergétique.

Ces mesures permettent de séparer et de traiter efficacement les différents types de déchets tout en respectant les normes règlementaires et en réduisant l'impact environnemental.

7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'étude réalisée par le bureau d'études IAD de Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU) relate les incidences sur l'environnement reprises ci-après.

7.1 INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE NATUREL – LA FAUNE ET LA FLORE

- **Faune et Flore**

Aucun habitat d'intérêt communautaire ni espèce végétale protégée n'est répertorié sur la zone d'étude.
Aucun milieu aquatique n'est présent.
Dans le cadre de recherche de zones humides, des relevés floristiques ont été réalisé dans le cadre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les relevés de flore ont ainsi permis de qualifier les différents habitats présents sur la zone d'études : 31.8 Fourrés, 37.72 Frange des bords boisés ombragés, 38.2 Prairie de fauche de basse altitude, 41.3 Frênaies, 83.2 Vergers à arbustes, 83.325 Plantations de robiniers, 84.3 Petits bois/bosquets.
Lors des inventaires de terrain réalisés par le bureau d'études, 16 espèces faunistiques au total ont été inventoriées au niveau de la zone d'études. Parmi ces espèces, 11 sont protégées nationalement.

- **Paysage**

Le village de Perrigny est situé sur le revers de la montagne de Coldres et domine le bassin de la Vallière. Ses zones urbanisées font partie du Vignoble Revermont, alors que le massif boisé appartient au Premier Plateau.
La zone d'étude appartient à l'unité paysagère de la prairie. Ces espaces s'étendent sur le coteau faisant la transition entre espaces urbanisés et zones boisées. Ils correspondent à des espaces agricoles et viticoles exploités. Les milieux tendent à s'enfricher aujourd'hui.

Compte tenu de ces éléments le site ne présente aucune sensibilité visuelle particulière. Il est masqué des environs immédiats n'est pas visible depuis les points de vue environnant et le paysage s'y banalise par sa fermeture en cours.

7.2 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET L'ASSAINISSEMENT

- **Ressource en eau**

La zone concernée par la mise en compatibilité n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage.
La Régie Eau Potable d'ECLA alimente et entretient les réseaux de distribution d'eau potable de 16 communes : CHILLY-LE-VIGNOBLE, CONDAMINE, CONLIEGE, COURBOUZON, COURLANS, COURLAOUX, FREBUANS, L'ETOILE, LONS-LE-SAUNIER, MACORNAY, MESSIA-SUR-SORNE, MOIRON, MONTAIGU, MONTMOROT, PERRIGNY (ZI uniquement), SAINT-DIDIER, TRENAL.
La zone d'activité de Perrigny est desservie par le réseau de la ville de Lons-le-Saunier.
Le réseau d'eau potable est alimenté par un ensemble de nappes et de sources :

- La nappe de Villevieux
- La nappe de Trenal
- Les sources de Conliège et Revigny
- Les sources de Moiron
- Les sources de Montaigu

Le volume produit en 2022 est de 1 18 8584 m^3.
19 221 m^3 sont vendus et 2 169 363 m^3 sont distribués aux communes précédemment listées.
Le rendement du réseau est de 82,67%.
La consommation en eau de l'abattoir sur les 6 dernières années s'élève au maximum à 25 683 m^3/an. Pour un abattage de 1400 tonnes en plus par an, la consommation d'eau supplémentaire est de 6 300 m^3/an (4,5 m^3/t X 1400t/an) soit un volume moyen journalier consommé supplémentaire de 24 m^3/jour (sur la base de 5 jours de travail/semaine).

Le volume produit par le champ captant de Villevieux pour alimenter le Haut Service de Lons-le-Saunier s'élève à 1,4 millions de m^3 par an en 2023 soit en moyenne 3 885m^3/jour. La consommation supplémentaire liée à l'agrandissement de l'abattoir représente donc 0,5% par rapport au volume produit en 2023. Ce chiffre est négligeable et ce d'autant plus qu'en2017,2018 et 2019, la production du champ captant était nettement supérieure (en moyenne 1,7 millions de m^3 sur les 3 années).

- **Assainissement**

L'étude de faisabilité réalisée pour l'extension de l'abattoir conclut que sur le critère le plus défavorable, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), l'abattoir représentera 6 102 équivalents-habitants.

Paramètres	1 eqHab (g/jour)	Nbre d'Eq Hab Abattage
MES	90	1073
DCO	130	6102
DBO5	60	4 502
NK	15	2128
PT	4	931

FIGURE 17 – TABLEAU DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (SOURCE : IAD)

Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de MONTMOROT. Cette station d'épuration à boues activées a été mise en service en 1993. Elle rejette les eaux usées après traitement dans le Ruisseau de la Vallière. Elle est dimensionnée pour 44 000 eqHab alors qu'actuellement 23 308 Habitants sont raccordés. Il subsiste donc une marge de 20 692 eqHab.

7.3 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale de la zone de projet a été analysée à travers quatre thématiques :

- Patrimoine naturel, milieux naturels, faune et flore,
- Continuités écologiques,
- Risques naturels et technologiques,
- Ressource en eau.

À noter que le nouvel abattoir constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'autorisation ou de la déclaration. Cette procédure qui comporte l'étude des impacts du projet sera menée ultérieurement au stade du permis de construire.

Les principaux impacts et les mesures Éviter-Réduire-Compenser appliquées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU sont synthétisés dans les tableaux suivants :

Thématique	Mesures			Impact résiduel après application des mesures ERC
	Éviter	Réduire	Compenser	
Choix du site le moins sensible	La comparaison multicritère réalisée dans le chapitre 3. démontre que le site retenu pour la déclaration de projet entraine le moins d'incidences négatives. De plus, la zone d'emprise initialement retenue comportait une zone humide et divers boisements intervenant dans la trame verte. ECLA a donc décidé de décaler le projet vers le sud c'est-à-dire dans un secteur moins sensible. Zone initialement choisie : présence de boisements et d'une zone humide.			Modéré

		bande, nervurassions des vitres…).		
Augmentation du ruissellement par l'imperméabilisation de la zone		Récupération d'une partie des eaux pluviales pour les besoins du site		Négligeable
Pollution de la ressource en eau	Traitement des eaux pluviales issus des stationnements par déshuileur/séparateur d'hydrocarbures. Maîtrise du risque de pollution des eaux et des sols durant la phase de chantier et d'exploitation			Non significatif
Augmentation de l'exposition aux risques naturels et technologiques	Constructions respectant les normes de sécurité liées au risque sismique et à l'aléa retrait-gonflement d'argiles			Non significatif
Impact agricole	Aucune surface agricole n'est concernée (aucune parcelle ne figure au registre parcellaire graphique).			Non significatif
Impact paysager	Constructions réalisées dans le prolongement du site existant déjà urbanisé Le site ne présente aucune sensibilité visuelle	Conservation au maximum de la végétation existante. Hauteur maximum des bâtiments identique aux bâtiments existants en périphérie du site. Teintes des bâtiments harmonieuses et compatibles avec la végétation (dans les tons de brun, beige et gris)		Non significatif

	 Zone finalement retenue : évitement des boisements et de la zone humide.			
Incidence sur la faune, la flore et les continuités écologiques du secteur	Le projet concerne un secteur sans zonage de protection ni d'inventaire. Aucun élément de la trame verte et bleue à échelle du SRCE, du SCoT et du PLU en cours n'est identifié sur la zone de projet. La zone humide identifiée initialement dans la zone d'études n'est plus concernée par le projet (Cf. colonne précédente), et restera classée N. Aucune construction n'y sera donc édifiée. Aucun habitat d'intérêt communautaire ni espèce végétale protégée n'ont été inventoriés, aucun habitat à forte valeur écologique n'a été identifié par le PLU en cours. Conservation des boisements situés au Nord de la zone d'études initiale.	Un effarouchement des espèces avant travaux et la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction seront entrepris. Conservation au maximum de la végétation existante. Si les surfaces vitrées d'un seul tenant dépassent 15 m2, la mise en place de dispositifs anticollision sera réalisée (stickers en	Compensation de la végétation détruite au niveau des petits bois/bosquets et/ou fourrés si les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisantes. Un projet paysager sera établi au stade du permis de construire et du dossier ICPE.	Modéré

FIGURE 18 – TABLEAUX EVITER-REDUIRE-COMPENSER (SOURCE : IAD)

7.4 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

Comme indiqué dans le chapitre 5.2.7 du dossier de Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU), le paysage local n'est pas sensible. L'aire visuelle du futur abattoir est relativement réduit en termes de superficie (moins de 2,5 ha) et ne comporte aucune habitation.

Le nouvel équipement s'implante dans une zone industrielle de faible valeur paysagère. Le futur équipement sera de plus non visible depuis la rue de la Lième.

FIGURE 19 - PAYSAGE DE LA ZONE D'IMPLANTATION (SOURCE : IAD, PHOTOGRAPHIE DU 7 AOUT 2024)

7.5 INCIDENCES SUR LES TRAFICS ET LES ACCES

L'accès actuel de l'abattoir s'effectue par la Rue de la Lième. Le gabarit de cette rue est suffisant pour accueillir le trafic induit par l'activité.

L'accès futur sera possible par :

- La Rue de la Lième par le passage entre l'abattoir existant et la salle de loisir
- L'aménagement d'un nouvel accès sur la RD 471.

FIGURE 20 - ACCES ACTUEL (SOURCE : IAD, PHOTOGRAPHIE DU 7 AOUT 2024)

FIGURE 21 - FUTUR ACCES (SOURCE : IAD, PHOTOGRAPHIE DU 7 AOUT 2024

8. COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

8.1 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Perrigny a été approuvé le 27 septembre 2022, par délibération du conseil communautaire de l'agglomération.

Le projet se situe en zones UYa et A du PLU, pour une superficie de 27 665 m^2.

- **Zone UYa** définissant une zone destinée à l'extension des activités présentes dans la zone UY contigüe
- **Zone A** définissant une zone agricole

FIGURE 22 - ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITE (SOURCE : IAD)

⇨ **Le projet n'est donc pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur. Il est donc prévu dans le cadre de ce projet une mise en compatibilité du PLU.**

Une mise en compatibilité du PLU de Perrigny est effectuée, elle concerne :

- Le reclassement de 0.8 ha de zone UYa en zone UY (zone d'activités industrielles, artisanales et tertiaires),
- Le reclassement de 1.9 ha de zone A en zone UY (zone d'activités industrielles, artisanales et tertiaires).

ZONES DU PLU	SUPERFICIE AVANT MISE EN COMPATIBILITE	SUPERFICIE APRES MISE EN COMPATIBILITE	EVOLUTION ABSOLUE	EVOLUTION RELATIVE
UY dont UYa UYg UYI	53,8 ha 1,8 ha, 2,2 ha 2,5 ha	56,5 ha 1 ha 2,2 ha 2,5 ha	+2,7 ha - 0,8 ha 0 0	+ 5 % - 44 % 0 0
A	181,1 ha	179,2	- 1,9 ha	- 1 %

FIGURE 23 - TABLEAU DES EVOLUTIONS DE LA SURFACE DES ZONES (SOURCE : IAD)

FIGURE 24 - ZONAGE APRES MISE EN COMPATIBILITE (SOURCE : IAD)

⇨ **À la suite de la mise en compatibilité du PLU, le projet sera compatible avec le document d'urbanisme.**

8.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

La commune de Perrigny est concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallière. Il a été approuvé le 9 mai 2007.

La Vallière définit la limite communale entre Perrigny et Montaigu. L'aléa lié aux inondations est modéré à fort dans ce secteur. Il existe également un aléa « remontée de nappe » sur la commune.

Plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles relatifs aux inondations et coulée de boue, ont été pris sur la commune en 1983, 1999 et 2002.

Le projet se situe hors zone de risques inondations.

⇨ **Le projet est compatible avec le PPRI en vigueur**

8.3 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

La commune de Perrigny est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN), pour le risque de mouvements de terrain de la Reculée Conliège- Revigny. Il a été approuvé le 22 octobre 1992.

Le projet se situe hors zone de risques naturels.

⇨ **Le projet est compatible avec le PPRN en vigueur.**

9. JUSTIFICATION DE L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET / BILAN COÛTS-AVANTAGES

9.1 JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

9.1.1. L'UTILITE DE MAINTENIR UN ABATTOIR LOCAL

L'abattoir de Perrigny est un **abattoir de proximité** qui est bien plus qu'un simple lieu de transformation. Il est le pilier de la transition vers une agriculture et une alimentation plus durable et résiliente. Construit dans les années 70, il n'est pas autorisé à poursuivre son activité en l'état et la commune de Lons le Saunier a été mise en demeure pour renouveler l'équipement.

Son maintien sur le territoire d'ECLA est crucial pour plusieurs raisons :

◆ **<u>Préserver la qualité de l'eau et la biodiversité</u>**

85 % de la surface agricole utile d'ECLA est actuellement en prairie. C'est une grande richesse pour le territoire car les prairies permettent de :

- Limiter les intrants agricoles en comparaison de terres cultivées. Cela réduit la pression phytosanitaire sur les nappes,
- Lutter contre l'érosion des sols car les sols permettent une meilleure infiltration de l'eau par rapport à des sols nus cultivés et tassés par les engins,
- Lutter contre la fermeture des paysages par le maintien de l'élevage en luttant contre l'enfrichement,
- Lutter contre le réchauffement climatique en jouant le rôle de puits de carbone,
- Favoriser la biodiversité car les prairies sont très riches en biodiversité.

Maintenir les filières agricoles compatibles avec ces prairies permet de les préserver. Elles ont un rôle primordial sur la qualité de l'eau du bassin lédonien et sur l'environnement en général.

Or l'étape d'abattage est un goulot d'étranglement dans la région.

◆ **<u>Pour limiter le transport des animaux</u>**

L'étude menée par la Région Bourgogne Franche Comté sur la situation des abattoirs a identifié de nombreux flux d'animaux. En cas de fermeture de l'abattoir de Perrigny, le transport des animaux seront augmentés.

◆ **<u>Pour préserver les paysages</u>**

Le diagnostic du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'ECLA identifie le rôle clé des prairies dans le paysage du territoire et l'importance de les maintenir.

Le maintien de la filière élevage permet de maintenir les prairies dont le rôle sur la qualité de l'eau et la biodiversité est primordial. Elles sont également un marqueur fort de nos paysages. Enfin un équipement local réduit le transport des animaux.

- **Pour assurer l'autonomie alimentaire du territoire**

L'abattoir de Perrigny retenu au schéma régional des abattoirs :

Le schéma régional des abattoirs réalisé en 2022 par la Région Bourgogne Franche-Comté identifie la nécessité de maintenir celui de Perrigny.

Répondre aux enjeux du Plan Alimentaire Territorial :

Le PAT du Pays Lédonien identifie l'atout essentiel que représente la filière AOC Comté en matière de produits laitiers dans le Jura avec d'importantes interactions avec de grandes entreprises agro-alimentaires présentes sur le territoire.

Il identifie l'abattoir comme un outil de proximité indispensable au Projet Alimentaire Territorial.

Si le développement d'abattoirs mobiles est à encourager, ils ne permettraient pas de traiter l'ensemble des volumes générés par la filière AOC.

Le maintien de l'activité est de ce fait essentiel pour le développement des circuits alimentaires de proximité.

- **Pour préserver l'économie et les emplois locaux**

L'abattoir a des intérêts sur l'action locale en permettant de maintenir les emplois et soutenir le développement du projet alimentaire territorial (PAT). Il permet également de maintenir :

- Les emplois liés à l'agriculture locale : 1 430 exploitations en spécialisation animale dont 15,9 % en agriculture biologique. Maintenir un abattoir de proximité est un service aux éleveurs pour limiter les coûts de transports et la dépendance à de gros abattoirs parfois privés.
- Les emplois liés à l'abattoir : A la soixantaine d'emplois directs locaux se rajoutent les emplois indirects liés à l'exploitation et à la maintenance de l'équipement.
- Les emplois liés aux filières agro-alimentaires : entreprises agro-alimentaire liées à la filière lait, fruitières à Comté, l'ENIL Bio, petits ateliers de transformation agréés, boucheries locales...

Maintenir un abattoir à Perrigny répondra aux besoins de éleveurs de bénéficier d'un équipement local géré en société coopérative d'intérêt collectif. Il permet de maintenir les emplois locaux directs et indirects et ceux liés aux filières agro-alimentaires du département.

9.1.2. L'UTILITE DE CONSTRUIRE UN NOUVEL ABATTOIR

- **Au niveau environnemental :**

L'augmentation de la capacité de production au sein de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif **réduira le transport** des animaux qui partent aujourd'hui dans les départements limitrophes, mais en également en Bretagne et au Sud de Lyon (filière Bio).

Un équipement neuf permettra également de mettre en place **un pré-traitement plus performant** des effluents ainsi que la mise en place de filières de **valorisation des sous-produits**.

- **Au niveau des filières alimentaires locales :**

Au niveau du Plan Alimentaire Territorial, il conforte un équipement local pour 40 ans alors que le département consomme plus de viande qu'il ne produit. Il permet la mise en place **d'activités complémentaires de découpe transformation** notamment avec la filière steaks hachés permettant à la filière bio d'être traitée localement (augmentation à 7 000 T).

- **Au niveau du bien-être animal :**

La construction d'un équipement neuf permettra **une mise aux normes complète** correspondant aux attentes de la société en matière de traitement des animaux dans les abattoirs. La réhabilitation de l'existant n'aura pas permis une adaptation à tous les gabarits d'animaux. Conçu pour traiter 2 000 T, l'abattoir traite aujourd'hui 5 600 T. Il n'est pas adapté à tous les gabarits d'animaux et ne permet pas un maintien adéquat au moment de l'étourdissement.

L'équipement doit être adapté pour répondre aux normes d'hygiène, de sécurité au travail, de traitement des déchets mais également de bien-être animal.

Par ailleurs, en augmentant les capacités de production, le **transport des animaux sera réduit**, ce que la réhabilitation de l'équipement existant n'aurait pas permis.

- **Au niveau économique :**

La mise en place d'une filière locale pour le bio permettra aux agriculteurs de réduire les coûts de transport des animaux.

Le nouvel équipement en remplacement de celui construit il y a 50 ans, est un investissement à long terme et permettra le maintien des emplois locaux directs et indirects.

- **Au niveau de la santé et sécurité des salariés**

Ces métiers dans un abattoir sont **pénibles tant physiquement que moralement**. La mise aux normes complète permettra d'**assurer la sécurité des salariés et** d'améliorer les conditions de travail.
Construire ce nouveau site permet de **répondre aux risques de troubles musculo-squelettiques** par rapport au site existant avec une mise aux normes complètes. Il **réduira également les troubles psycho-sociaux** en permettant **un abattage des animaux respectant les normes du bien-être animal.**

9.2 BILAN COUTS-AVANTAGES

9.2.1 INCONVENIENTS

- **Atteinte à la propriété privée**

L'atteinte à la propriété privée est parcimonieuse à l'échelle du projet. La commune de Perrigny a engagé les démarches nécessaires pour favoriser les discussions amiables. Toutefois, certains propriétaires y sont défavorables ou ne se sont pas encore prononcés. ECLA, afin de garantir la

réalisation du projet, pourra recourir à la procédure d'expropriation dans le respect de la législation en vigueur (juste et préalable indemnité).

- **Consommation foncière**

La création du nouvel abattoir va engendrer de la consommation foncière car les terrains concernés appartiennent tous à des propriétaires privés. Cependant, dans le Schéma de Cohérence territorial (SCOT) repris par ECLA, la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est bien prise en compte avec 55% de réduction de la consommation foncière à l'échelle du territoire d'ECLA.

- **Abandon de l'ancien abattoir**

L'abandon de l'ancien abattoir peut créer une friche industrielle, mais cela ne sera pas le cas, le terrain sera revendu afin de permettre la création d'une nouvelle activité. De plus, des équipements de l'ancien abattoir seront récupérés pour la construction du nouvel abattoir, permettant ainsi de réaliser une économie financière mais également de limiter les déchets.

9.2.2 AVANTAGES

- **Qualité de l'eau et biodiversité**

Le maintien de la filière AOC Comté et d'élevage permet de maintenir les surfaces agricoles en prairie. Ces dernières jouent un rôle primordial sur la qualité de l'eau, la biodiversité et pour la lutte contre le réchauffement climatique.

L'implantation de l'abattoir avait un temps été envisagé un peu plus au nord, en limite des terrains de la plateforme de déchets verts de la déchetterie pour limiter l'impact sur les vergers. L'étude environnemental a cependant révélé la présence d'espèces d'oiseaux protégés sur la zone boisée et le choix a été fait de maintenir cette zone naturelle.

- **Limiter le transport des animaux**

L'étude menée par la Région Bourgogne Franche Comté sur la situation des abattoirs a identifié de nombreux flux d'animaux. En cas de fermeture de l'abattoir de Perrigny, le transport des animaux seront augmentés.

- **Préserver les paysages**

Le diagnostic du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'ECLA identifie le rôle clé des prairies dans le paysage du territoire et l'importance de les maintenir.

- **Améliorer le bien-être animal**

Bien que moins onéreuse, une réhabilitation de l'abattoir existant n'aurait pas permis la mise en place d'équipements adaptés à tous les gabarits d'animaux. Cela aurait continuer à poser des difficultés en matière de maintien des animaux avant l'étourdissement. Ce nouvel abattoir se veut multi-espèces. Il permettra de travailler correctement avec tous les gabarits d'animaux.

Par ailleurs, le maintien de cet équipement, l'augmentation de sa capacité de production et le développement d'un nouvel atelier permettra de réduire le transport des animaux. Certains partent aujourd'hui en Bretagne. Ceux de la filière Bio partent au sud de Lyon.

En augmentant la capacité de 1 000 à 1 400 T, ce sont plus de 4 000 animaux dont le transport est évité. Le développement d'activités complémentaires de découpe transformation notamment avec la filière steaks hachés permettant à la filière bio d'être traitée localement (augmentation à 7 000 T).

- **Intervention foncière ajustée**

<u>Pourquoi étendre la zone d'activité de Perrigny :</u>
L'installation d'un nouvel abattoir sur les terrains disponibles des zones d'activités de Chilly/Messia ou Courlans/Courlaoux n'est pas possible au regard des contraintes de traitement des effluents.

La recherche d'un nouveau site a été guidée par la volonté d'être la moins impactante possible.

Localisation	Raccordement STEP Montmorot	Accès	Voisinage - Vue	Enjeux agricoles	Enjeux environnementaux SCOT/PLU	Classement (rouge =4, orange 2, vert 1)	Dureté foncière
Lons le saunier	possible	difficile, en zone urbaine	zone urbaine	faible	faible	11	multi propriétaires
Montmorot Terrain Mme Neron	possible	facile	quelques maisons	chevaux en pâture	corridor écologique SCOT	11	propriétaire vendeur
Montmorot Terrain en face de la ZA	possible	facile	quelques maisons	exploitées	corridor écologique SCOT	11	agriculteur exploitant non vendeur
Montmorot Terrain CD	possible	facile	bord de route	pâture exploitée	Répertorié PLU	10	collectivité
Montmorot Terrain Commune	possible	facile	derrière la zone d'activité, en face du lycée	exploitée par lycée agri	Répertorié PLU	10	Collectivité
Courlans – Rond Point Rocher	avec refoulement	facile	bord de route	pâture exploitée	important – PLU	15	propriétaire vendeur
Chille terrains	possible	pas d'accès	zone d'activité	bonne valeur agro – parcelles exploitées	corridor écologique	14	multi propriétaires
Pannessière La Lième	possible	facile	zone d'activité	très bonne valeur agro – parcelles exploitées		8	multi propriétaires
Pannessière SYDOM	possible	sur le terrain d'une ICPE et terrain en remblais	zone d'activité	ancienne décharge	ancienne décharge	8	SYDOM – projet solaire
Perrigny – Est du Rond point	possible	moyen, à créer	bord de route, voisinage	faible	faible	9	multi propriétaires
Perrigny – derrière 1055	possible	moyen, à créer	zone d'activité	faible –à moyen (verger)	faible	7	multi propriétaires
Perrigny – au dessus de la déchetterie	possible	moyen, à créer	entre zone d'activité et route	AOC non planté et quelques parcelles d'herbe	faible	7	multi propriétaires

Les terrains choisis jouxtent de la zone d'activité de Perrigny. Les terrains sont en friche pour la plupart. Quelques arbres sont exploités en verger.

Maintenir l'équipement à proximité immédiate de l'ancien permet aussi d'éviter une consommation foncière supplémentaire s'il y avait la nécessité de déplacer les ateliers des entreprises Py et Royer.

<u>Compensation foncière :</u>
Par ailleurs, Le Pays Lédonien a engagé en décembre 2021 la révision du SCOT pour une adaptation à la Loi Climat et Résilience. ECLA a prescrit l'élaboration d'un PLUi en avril 2023 pour intégrer les **objectifs de réduction de l'artificialisation.**
La surface utilisée sur la zone industrielle de Lons/Perrigny sera compensée en réduisant le développement des autres zones d'activités. La réduction de 50,9 % de la consommation foncière est actée dans le PAS du SCOT, obligeant ECLA à diminuer le rythme d'artificialisation de 160 ha entre 2011-2020 à 78 ha entre 2021-2031 puis à 59 ha sur la période 2031-2041.

Par ailleurs le tènement de l'abattoir actuel est situé au sein de la zone d'activité de Lons/Perrigny et sera aisément revalorisé après démolition du bâtiment vétuste.

Ces éléments confirment l'utilité de permettre l'extension de la zone d'activité de dite de Lons/Perrigny pour accueillir cet équipement.

- **<u>Amélioration de la sécurité des employés</u>**

Bien que le coût d'un nouvel équipement soit supérieur à la réhabilitation de l'équipement existant, la construction d'un équipement neuf permettra une mise aux normes complète au niveau hygiène et sécurité au travail ; ce que n'aurait pas permis la réhabilitation de l'équipement existant, critiqué pour les nombreuses manutentions imposées aux salariés.

Construire ce nouveau site permet de **répondre aux risques de troubles musculo-squelettiques** par rapport au site existant avec une mise aux normes complètes. Il **réduira également les troubles psycho-sociaux** en permettant **un abattage des animaux respectant les normes du bien-être animal.**

- **Economique**

Le projet a des **intérêts sur l'action locale** car il va permettre de **maintenir les emplois locaux** et **soutenir le développement du projet alimentaire territorial (PAT).** Avec ce nouvel abattoir, les abattages extérieurs seront réduits et **le circuit court sera donc privilégié**. Cette modernisation est nécessaire pour s'adapter au marché et pérenniser l'emploi sur le secteur.

Par ailleurs, la réhabilitation impliquait la fermeture de l'établissement pendant les travaux (18 mois à 2 ans), avec l'impossibilité de compenser localement l'abattage et le risque de perdre les marchés ensuite face à la concurrence de gros équipements industriels, ce qui engendreraient plus de déplacements des animaux et la fragilisation des acteurs locaux, la mise en chômage techniques des salariés.

- **Maintenir des filières agricoles de proximité et garantir une autonomie alimentaire du territoire**

L'abattoir est un **maillon essentiel de la filière viande,** il joue un rôle crucial dans l'industrie de la viande, il permet la transformation d'un produit agricole viande en produits alimentaires carnés.

En mars 2019, la revue Agreste Bourgogne-Franche-Comté évoque que de 2000 à 2017, 7 abattoirs ont fermé. Dans le Jura et le Doubs, les abattoirs de Saint Claude et de Montbéliard ont arrêté leur activité début 2000. Les volumes ont été repris par les abattoirs proches. La Nièvre, la Haute-Saône et le Jura ont une capacité d'abattage inférieure à la production de bovins finis. En outre, la région est déficitaire pour l'abattage des vaches de réforme (-30%) et des veaux (-33%). Ainsi, des déplacements de bovins ont lieu.

Le maintien de l'activité est de ce fait essentiel pour l'aménagement du territoire et le développement des circuits alimentaires de proximité.

- **Développement d'activités complémentaires de découpe transformation** notamment avec la filière steaks hachés permettrait à la filière bio d'être traitée localement (augmentation à 7 000 T).

L'abattoir de Lons le Saunier a été retenu dans le schéma régional des abattoirs de Bourgogne Franche Comté, afin de permettre l'abattage des animaux en circuit court.

L'Appellation d'Origine Contrôlé (AOC) Comté joue un rôle primordial dans le maintien des prairies et l'abattage local est important.

Le schéma des abattoirs identifie clairement le goulot d'étranglement que représente le poste d'abattage dans le Jura en particulier. En effet, le Jura a une capacité d'abattage inférieur à la production de bovins finis : seulement 56% des bovins finis produits en Bourgogne-Franche-Comté sont abattus dans la région.

En augmentant les capacités de 1400 T, ce sont autant d'animaux, notamment ceux de la filière Bio qui n'iront plus en Isère pour la filière steak haché (500 T). De la même façon, environ 300 T de viande sont envoyées en Bretagne et pourront être traitées en local.

Les conclusions de l'étude démontrent clairement l'impossibilité technique de mettre l'équipement actuel aux normes. La réhabilitation de l'équipement existant ne permettra pas d'atteindre tous les objectifs de bien-être animal et santé humaine, ni de pré-traitements. Elle fragiliserait le marché et ceux de ses fournisseurs le temps des travaux, au risque de perte définitive des marchés. La solution d'un équipement neuf est donc la plus adaptée.

Par ailleurs, il est démontré l'impossibilité d'installer un nouvel abattoir sur les zones d'activités existantes d'ECLA. En effet, celles-ci ne sont pas raccordées à une station d'épuration suffisamment importante et construire un équipement propre consommerait plus de foncier et rendrait l'équipement inadapté au marché de la viande. Le positionnement de l'abattoir à proximité de ces principaux grossistes en extension de la zone d'activité de Perrigny est le plus adapté.

Au regard de ce bilan, les avantages attendus du projet sont bien supérieurs au coût de l'opération. L'intérêt public de ce projet est ainsi démontré.

10. EMPRISES ET PROCÉDURE FONCIÈRE

10.1 EMPRISES FONCIERES

Le projet de création d´un nouvel abattoir sur la commune de Perrigny s'étend sur 21 parcelles privées, dont 5 ont déjà été acquises par ECLA à l'amiable.

Les négociations amiables avec les propriétaires privés des 16 autres parcelles sont toujours en cours.

10.2 PROCEDURE FONCIERE

Le besoin, pour réaliser l'aménagement prévu, d'exproprier les parcelles de terrain compris dans le projet de création d´un nouvel abattoir conduit le Conseil communautaire, a par délibération du ** décembre 2024, sollicité auprès de Monsieur le Préfet :

- L'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- L'ouverture d'une enquête parcellaire permettant d'identifier la parcelle comprise dans le périmètre de l'opération et leurs propriétaires.

Et ce afin d'obtenir la maîtrise foncière du terrain nécessaire à la réalisation du projet de création d´un nouvel abattoir sur le territoire de la commune de Perrigny.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique se déroule en deux phases :

- Une phase administrative préparatoire, au cours de laquelle la personne publique, doit démontrer l'utilité publique de son projet ;
- Une phase judiciaire servant à transférer la propriété à la personne publique et à indemniser les propriétaires expropriés.

<u>a/ La phase administrative</u>

La phase administrative se déroule en deux temps, menés parallèlement :

1) L'enquête publique unique destinée à informer très largement le public ;
2) L'enquête parcellaire intégrée à l'enquête publique unique, et qui a plus particulièrement pour objet d'identifier la parcelle située dans l'emprise du projet ainsi que leurs propriétaires.

L'enquête publique dure au minimum quinze jours et l'enquête parcelle au minimum quinze jours.

- <u>L'enquête publique</u> :

L'enquête publique est fondée sur un dossier transmis par le maître d'ouvrage, au Préfet. Ce dossier comprend des éléments d'information susceptibles d'éclairer le public parmi lesquels, notamment : la présente notice explicative du projet, son plan de situation, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, un plan général des travaux et l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser.

Suite à la transmission du dossier, le Préfet en vérifie la composition avant de saisir pour avis les services de l'État. Après la désignation par le tribunal administratif d'un commissaire enquêteur qui assurera la conduite de l'enquête, le Préfet prend un arrêt d'ouverture d'enquête.

L'ouverture de l'enquête est notamment mentionnée dans deux des journaux diffusés dans le Département et fait l'objet d'un affichage au moins quinze jours avant son démarrage. Il est ainsi notamment indiqué les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet. Au vu des résultats de l'enquête publique unique, si l'intérêt public du projet est avéré, le Préfet peut prononcer l'utilité publique en prenant un acte déclaratif d'utilité publique (DUP). L'acte est enregistré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. L'acte de DUP doit être également affiché en Mairie de Perrigny. La réalisation des formalités de publicité sert de point de départ aux intéressés pour éventuellement contester la DUP et engager un recours devant le Tribunal Administratif.

- L'enquête parcellaire :
  - L'enquête parcellaire est fondée sur un dossier transmis par le maître d'ouvrage, au Préfet. Ce dossier comprend notamment un plan parcellaire ainsi que l'état parcellaire des parcelles situées dans l'emprise du projet.

Après vérification des pièces, le Préfet prend ensuite un arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire à travers l'arrêté d'ouverture d'enquête unique. L'enquête publique sera unique et concernera la déclaration d'utilité publique comportant une demande d'autorisation environnementale ainsi que l'enquête parcellaire relative au projet.
Conformément à l'article R 131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que notification du dépôt du dossier d'enquête en mairie. Cette notification est faite à chaque propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 15 jours plein avant le début de l'enquête.

Au vu des résultats de l'enquête publique unique, le Préfet peut prendre un arrêté de cessibilité nécessaire à la prise de l'ordonnance d'expropriation. L'arrêté de cessibilité puis l'ordonnance d'expropriation sont alors notifiés par le porteur de projet au propriétaire du bien à exproprier par lettre recommandée avec accusé de réception.

b/ La phase judiciaire

La phase judiciaire correspond à la procédure de transfert de propriété du bien et d'indemnisation du propriétaire. Une fois que le projet d'expropriation a été déclaré d'utilité publique et que l'arrêté de cessibilité a été notifié au propriétaire du bien à exproprier, le transfert de propriété peut avoir lieu. Ce transfert de propriété se fait :

- soit par accord amiable,
- soit par saisine par le Préfet du Juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire.

L'ordonnance du Tribunal judiciaire doit être publiée par le porteur de projet, au fichier immobilier (Service de la publicité Foncière) pour être opposable aux tiers et être notifiée à l'exproprié par lettre recommandée avec avis de réception.

L'ordonnance d'expropriation a pour effet de transférer juridiquement la propriété du bien et des droits réels immobiliers de l'exproprié, ou son représentant. À ce stade, l'exproprié ne peut donc plus vendre, ni faire de donation, ni constituer d'hypothèque sur le bien. En revanche, tant qu'il n'a pas été indemnisé, l'exproprié conserve la jouissance du bien.

Le porteur du projet, doit proposer une offre d'indemnisation à l'exproprié, par lettre recommandée avec accusé de réception. À compter de l'envoi de ce courrier, l'exproprié dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception son acceptation ou le montant détaillé de sa demande.

En l'absence d'accord amiable, le Juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire doit être saisi par l'une ou l'autre des parties, qui vient fixer l'indemnité par ordonnance. Celle-ci est déterminée en proportion du préjudice subi. Cette indemnité comprend :

- Une indemnité principale qui correspond à la valeur du bien exproprié et qui permet à l'ancien propriètaire d'acquérir un bien équivalent à celui dont il est dépossédé. L'appréciation de la valeur du bien doit être faite à la date de l'ordonnance, ce qui exclut la prise en compte d'améliorations de toutes sortes ;
- D'autres indemnités accessoires sont versées si le juge considère qu'il y a préjudice (par exemple, dépréciation du bien en cas d'expropriation partielle si la partie restante n'est plus utilisable dans des conditions normales).

Le porteur de projet, dispose d'un mois après le paiement des indemnités dues à l'exproprié pour prendre effectivement possession du bien.

11. CONCLUSION

En conséquence, le Conseil communautaire, a par délibération du ** décembre 2024, sollicité auprès du Préfet (cf. pièce n°0 du dossier d'enquête) l'ouverture d'une enquête publique préalable la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative aux parcelles et propriétaires mentionnés dans l'état parcellaire.

ANNEXES

1 – Courriers DDETSPP

2 - Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement pour le projet de construction d'un abattoir municipal en remplacement de l'établissement existant sur la commune de Perrigny (39) du 10 juin 2024)

3 - Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de Montmorot

4 - Données de dimensionnement du prétraitement des effluents et volume d'eau utile

5 - Convention de rejet

6 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2004

7 - Schéma circulation des véhicules

8 - Schémas création d'un accès avec stockage sur route départementale RD471

9 - Carte des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT)

- **Courriers DDETSPP**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

IRECTION DEPARTEMENTALE
E LA COHESION SOCIALE ET DE
A PROTECTION DES POPULATIONS

Lons-le-Saunier, le 13 novembre 2019

Monsieur le Directeur
Abattoir GEXAL
Route de la Lième
39570 PERRIGNY

Service Sécurité Sanitaire de
l'Alimentation - CCRF

Affaire suivie par : Christel DALOZ

☎ 03-63-55-83-70

Dossier : 2019 / 33
Départ : 2019 / 1456

Pièce jointe : rapport 19-095369

Objet : - inspections effectuées entre le 14 octobre et le 24 octobre 2019 et avertissement

Monsieur le Directeur,

A la suite des inspections effectuées entre le 14 octobre et le 24 octobre 2019 par Madame Christel DALOZ et celles effectuées régulièrement par les agents du service d'inspection, un rapport d'inspection reprenant les différents constats réalisés a été rédigé et vous est transmis ci-joint.

La maîtrise des risques a été jugée **acceptable** pour l'ensemble des trois chaînes d'abattage (bovins–équidés-truies, porcs charcutiers et ovins-caprins).
La sécurité sanitaire des denrées et la protection des animaux sont globalement préservées. Des améliorations ont été constatées, notamment en ce qui concerne la protection des animaux et le suivi qualité.
Néanmoins, le rapport d'inspection joint et ceux qui vous ont été précédemment notifiés dans l'année font état de plusieurs non-conformités à la réglementation citée en référence des rapports.

J'attire notamment votre attention sur les manquements concernant l'hygiène (items B05, F01, C0403) et la gestion des sous produits (items E02 et F02).

Compte tenu de ces constats, ce courrier a valeur **d'avertissement**.
Il vous appartient de prendre en compte ces observations et d'apporter les mesures correctives nécessaires.

En ce qui concerne les locaux et les équipements,

Des améliorations ont été apportées. Toutefois, certains sols sont toujours en mauvais état et il a été noté des problèmes d'approvisionnement en eau chaude impactant le bon nettoyage et dégraissage des locaux et du matériel. A cet égard, je suis toujours en attente d'une réponse à l'avertissement qui vous a été adressé sur ce point spécifique en octobre 2019.
De plus, le nettoyage et la désinfection de certaines surfaces ou équipements en contact avec les viandes est à renforcer (poste de pesée, tank à sang, ficelles bleues…)

En ce qui concerne le fonctionnement :

✓ **L'hygiène d'abattage** est globalement satisfaisante. Une amélioration a été notée sur les postes de pré-dépouille.
Toutefois, l'hygiène peut encore être améliorée par la mise en place de certaines bonnes pratiques d'hygiène (nettoyage au savon des mains des opérateurs, renforcement de ce lavage à certains postes…)

Il a également été noté des problèmes de maîtrise des techniques d'habillage par des opérateurs nouvellement affectés à ces postes.
Je vous rappelle qu'il est important de veiller à la bonne mise à disposition des opérateurs de toutes les instructions d'hygiène et de sécurité afférentes au poste occupé.
En particulier, il convient de veiller à ce que l'opérateur dispose du matériel nécessaire à l'accomplissement de sa tâche (couteau dédié pour le retrait des MRS par exemple..)

✓ **Le retrait et le tri des sous-produits**
Des erreurs dans l'utilisation des bacs inox ont été constatées : utilisation des bacs identifiés comme bacs de sous produits C3 (bande blanche) pour de la consommation humaine et vice versa.

✓ La **protection animale** est globalement satisfaisante.

Il a été noté les améliorations mises en place dans le cadre de la protection animale.
Je vous rappelle toutefois que tous les opérateurs affectés sur des postes en lien avec l'animal vivant doivent être titulaires d'un certificat de compétence valide.

En ce qui concerne le Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) et les Modes Opératoires Normalisés (MON) :

Le dossier d'agrément et le PMS ont été complétés et certaines remarques formulées lors des inspections précédentes ont été prises en compte.
La mise en œuvre des contrôles par le service qualité est désormais effective.

Les modes opératoires normalisés relatifs à la protection animale ont été complétés.
Concernant le contrôle interne par le RPA, celui-ci est effectif et des améliorations ont été mises en œuvre.
L'enregistrement des données essentielles lors des étourdissements électriques est désormais effectif et l'exploitation de ces données est faite.

Je vous prie de bien vouloir m'adresser vos observations et notamment le plan d'action qui pourrait être établi pour pallier aux manquements relevés.

Enfin, je vous informe que, conformément au décret n° 2016-1750, les résultats des contrôles officiels sont publiés sur internet pour une durée de un an. Vous disposez de 15 jours calendaires à réception de ce courrier pour faire part, le cas échéant, de vos observations écrites, avec rappel du numéro du rapport d'inspection, du nom de l'inspecteur en charge du dossier et de l'adresse complète de l'établissement. A l'expiration de ce délai, le résultat du niveau de maîtrise sanitaire de votre établissement **«SATISFAISANT»** sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (**www.alim-confiance.gouv.fr**) et sur l'application mobile « Alim'confiance ».

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées

Le directeur départemental
par délégation
Le chef de service

Daniel LEPLAT

DD CS PP JURA

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

Lons-le-Saunier, le 03/01/2023

Références à rappeler dans toute correspondance :
Affaire suivie par : N. REVERSAT

☎03-63-55-83-70
✉ddetspp-ccrf-sse@jura.gouv.fr

Dossier : 2022 / 38
Départ : 2022 / 1003

M. le directeur
ABATTOIR GEXAL
1295 ROUTE DE LA LIÈME
39570 PERRIGNY

SIRET : 30347754100021

Objet : Transmission de rapports d'inspection – Avertissement

Pièce jointe : rapports d'inspection complète 22-087172 et 22-098573, et rapports ciblés 22-084500 et 22-096929

Monsieur le directeur,

À la suite des inspections effectuées en octobre 2022 par M. Nicolas REVERSAT, et celles effectuées régulièrement par les agents du service d'inspection de l'abattoir GEXAL, deux rapports d'inspection complète reprenant les différents constats réalisés ont été rédigés et vous sont transmis ci-joint, ainsi que deux rapports d'inspection ciblée portant sur l'hygiène des chaînes bovins, ovins et caprins.

Concernant l'inspection complète relative à l'hygiène d'abattage (rapport 22-087172), complétée par les deux inspections ciblées, la maîtrise des risques a été jugée acceptable pour l'ensemble des trois chaînes d'abattage (bovins–équidés–truies, porcs charcutiers et ovins-caprins).
Concernant l'inspection relative à la protection animale (rapport 22-098573), la maîtrise des risques a été jugée acceptable pour l'ensemble des trois chaînes d'abattage (bovins–équidés–truies, porcs charcutiers et ovins-caprins).
La sécurité sanitaire des denrées animales et la protection des animaux sont globalement préservées.

Néanmoins, les rapports d'inspection joints font état de plusieurs non-conformités à la réglementation citée en référence des rapports.

En ce qui concerne l'hygiène d'abattage :

J'attire notamment votre attention sur les manquements concernant :

- Le respect des bonnes pratiques d'hygiène (l'hygiène des mains et du petit matériel n'est pas toujours suffisante) ;
- Le nettoyage des locaux manque parfois de rigueur ;
- Le vieillissement important de la structure et en particulier des sols du hall d'abattage.

De plus, il a été constaté une prolifération importante des rongeurs (traces et animaux visibles régulièrement dans les locaux).

En ce qui concerne la protection animale :

Il a été constaté en particulier l'emploi de personnel en bouverie ou aux postes de mise à mort ne disposant pas de formation à la protection animale ni de certificat de compétence valide. Cette non-conformité est susceptible d'entraîner une perte de maîtrise des conditions de protection animale.

Je vous rappelle que conformément à l'article R214-68, il est interdit à tout responsable d'établissement d'abattage d'effectuer ou de faire effectuer l'abattage ou la mise à mort d'un animal si les dispositions convenables n'ont pas été prises afin de confier les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort des animaux à un personnel disposant d'une formation en matière de protection animale ou encadré par une personne ayant cette compétence.
Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions de l'article R214-68 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, conformément à l'article R215-8 du même code.

Compte tenu de ces constats, ce courrier a valeur d'avertissement.
Il vous appartient de prendre en compte ces observations et d'apporter les mesures correctives nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir m'adresser vos observations et notamment le plan d'action qui pourrait être établi pour pallier à l'ensemble des non-conformités relevées dans les deux rapports d'inspection.

Je vous informe que, conformément au décret n° 2016-1750, les résultats des contrôles officiels sont publiés sur internet pour une durée de un an. Vous disposez de 15 jours calendaires à réception de ce courrier pour faire part, le cas échéant, de vos observations écrites, avec rappel du numéro du rapport d'inspection, du nom de l'inspecteur en charge du dossier et de l'adresse complète de l'établissement. A l'expiration de ce délai, le résultat du niveau de maîtrise sanitaire de votre établissement « SATISFAISANT » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,
par délégation,
la cheffe de service,

DDETSPP JURA

Marie-Astrid PHILIPPART

Cadre réglementaire : références réglementaires citées dans les rapports d'inspection joints

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

Lons-le-Saunier, le 5 mai 2023

Références à rappeler dans toute correspondance :
Affaire suivie par : N.REVERSAT

☎ 03-63-55-83-70
✉ ddetspp-corf-ssa@jura.gouv.fr

Dossier : 2023 / 2
Départ : 2023 / 404

ABATTOIR GEXAL
M. le directeur
1295 ROUTE DE LA LIÈME
39570 PERRIGNY

SIRET : 30347754100021

Objet : AVERTISSEMENT suite aux inspections effectuées entre le 6 mars et 21 avril 2023

Pièces jointes : rapports d'inspection 23-028584, 23-027848 et 23-028560

Monsieur,

Des inspections ont été effectuées dans le cadre de l'inspection coordonnée sur l'immobilisation, entre le 6 mars et 21 avril 2023, par Emmanuel MICHEL et Laurine GUIBERT, inspecteurs de mon service. Les rapports d'inspections, ci-joints, reprennent les différents constats réalisés.

Les méthodes d'immobilisation mises en œuvre pour les trois chaînes d'abattage sont globalement satisfaisantes. Cependant,
- les conditions d'immobilisation des bovins adultes de petit gabarit en abattage traditionnel ne sont pas optimales et entraînent régulièrement un tir mal ciblé et la nécessité d'un deuxième étourdissement ;
- certains ovins et caprins arrivent à se dégager seuls du restrainer, notamment lorsque un seul opérateur est présent aux étapes d'immobilisation et de mise à mort.

Compte tenu de ces deux constats, ce courrier a valeur d'avertissement.

Je vous invite à prendre en compte ces observations afin d'adopter les mesures correctives nécessaires.

Vous voudrez bien accuser réception de ce courrier en me renvoyant le bordereau joint dûment complété.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,
par délégation,
le chef de service adjoint,

Nicolas REVERSAT

8, rue de la Préfecture – CS 60048
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
☎ 03 63 55 83 00 ☎ 03 63 55 83 99
Adresse mail : ddetspp@jura.gouv.fr
Le DDETSPP du Jura reçoit sur rendez-vous
https://www.jura.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Consommation-alimentation-animaux/DDETSPP

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

Lons-le-Saunier, le 28/07/2023

Références à rappeler dans toute correspondance :
Affaire suivie par : Nicolas REVERSAT

☎ 03 84 43 26 34
✉ ddetspp-ab-perrigny@jura.gouv.fr

Dossier : 2023 / 2
Départ : 2023 / 648

Monsieur le Directeur
ABATTOIR GEXAL
1295 ROUTE DE LA LIÈME
39570 PERRIGNY

SIRET :30347754100021

Objet : Inspection ciblée sur l'hygiène de la chaine d'abattage Bovins - Avertissement

Monsieur le Directeur,

À la suite de l'inspection effectuée en juin 2023 par Monsieur MICHEL Emmanuel, un rapport d'inspection reprenant les différentes non conformités relevés a été rédigé et vous est transmis ci-joint.

Les bonnes pratiques d'hygiène sont toujours dans l'ensemble insuffisamment respectées, notamment pour certains opérateurs qui ne les connaissent pas, notamment par manque de formation.

Des équipements non-fonctionnels permettant la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène n'ont toujours pas été changés ou réparés (exemples : stérilisateur à scie du sternum et pince à sectionner les membres postérieurs).

Les revêtements continuent à se dégrader et de nombreux équipements (rail, étagères) rouillent, ce qui rend les opérations de nettoyage et désinfection difficiles, et moins efficaces.

Je vous invite à mettre en place rapidement les actions correctives nécessaires, sur les locaux, les équipements et à destination du personnel, afin que les conditions sanitaires et les bonnes pratiques d'hygiène soient respectées.
Vous me ferez parvenir rapidement un échéancier des actions correctives prévues.

Vous voudrez bien accuser réception de ce courrier en me renvoyant le bordereau joint dûment complété.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,
par délégation,
le chef de service adjoint,

Nicolas REVERSAT

DDETSPP JURA

8, rue de la Préfecture – CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
☎ 03 63 55 83 00 ✆ 03 63 55 83 99
Adresse mail : ddetspp@jura.gouv.fr
La DDETSPP du Jura reçoit sur rendez-vous
https://www.jura.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Consommation-alimentation-animaux/DDETSPP

***RAPPEL CONSO** : vous êtes un professionnel et vous commercialisez des produits destinés au « grand public », qu'ils soient alimentaires ou non-alimentaires ? Vous êtes soumis à une obligation de déclaration lorsque vous procédez à un rappel de produit. Tout rappel doit également être mis en ligne à votre initiative sur le site RappelConso. Pour cela créez dès à présent votre compte sur https://pro.rappelconso.gouv.fr*

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

Lons-le-Saunier, le 09/02/2024

Références à rappeler dans toute correspondance :
Affaire suivie par : N. REVERSAT

☎03-63-55-83-70
✉ddetspp-ccrf-ssa@jura.gouv.fr

Dossier : 2023 / 2
Départ : 2024 / 112

M. le directeur
ABATTOIR GEXAL
1295 ROUTE DE LA LIÈME
39570 PERRIGNY

SIRET : 30347754100021

Objet : Transmission de rapports d'inspection – Avertissement

Pièce jointe : rapports d'inspection complète 23-109957 (PA) et 23-110002 (SSA)

Monsieur le directeur,

À la suite des inspections effectuées en octobre et novembre 2023 par M. Nicolas REVERSAT, deux rapports d'inspection complète reprenant les différents constats réalisés ont été rédigés et vous sont transmis ci-joint.

Concernant l'inspection complète relative à l'hygiène d'abattage (rapport 23-110002), la maîtrise des risques a été jugée acceptable pour l'ensemble des trois chaînes d'abattage (bovins–équidés–truies, porcs charcutiers et ovins-caprins).
Concernant l'inspection relative à la protection animale (rapport 23-109957), la maîtrise des risques a été jugée satisfaisante pour l'ensemble des trois chaînes d'abattage (bovins–équidés–truies, porcs charcutiers et ovins-caprins).
La sécurité sanitaire des denrées animales et la protection des animaux sont globalement préservées.

Néanmoins, les rapports d'inspection joints font état de plusieurs non-conformités à la réglementation citée en référence des rapports.

En ce qui concerne l'hygiène d'abattage :

J'attire notamment votre attention sur les manquements concernant :

- Le respect des bonnes pratiques d'hygiène (l'hygiène des mains et du petit matériel n'est pas toujours suffisante) ;
- Le vieillissement important de la structure et en particulier des sols du hall d'abattage ;
- La quasi-absence de contrôle à expédition de la température des viandes
- Le non-respect des conditions de la dérogation pour la sortie de viandes à plus de 7°C

En ce qui concerne la protection animale : l'absence d'un deuxième enregistreur ne permet pas d'assurer le contrôle de second niveau de l'électronarcose en cas de défaillance du premier.

Compte tenu de ces constats, ce courrier a valeur d'avertissement.
Il vous appartient de prendre en compte ces observations et d'apporter les mesures correctives nécessaires.

Concernant votre autorisation pour sortir de l'abattoir des carcasses, des demi-carcasses, des quartiers et des demi-carcasses découpées en maximum de trois morceaux de gros à des températures supérieures à +7°C à cœur, compte-tenu du non-respect des conditions de cette dérogation, j'envisage de la suspendre. Ceci fait l'objet d'un courrier séparé.

Je vous prie de bien vouloir m'adresser vos observations et notamment le plan d'action qui pourrait être établi pour pallier à l'ensemble des non-conformités relevées dans les deux rapports d'inspection.

Enfin, je vous remercie de me faire parvenir le mode opératoire normalisé qui décrit les autocontrôlés protection animale utilisant les images des caméras que vous avez mis en place depuis plus d'un an. Vous me ferez parvenir également, pour mise à jour, une copie de l'ensemble des conventions de déchargement que vous avez en cours, ainsi que les horaires de déchargement habituels hors ouverture de la bouverie des apporteurs concernés.

Je vous informe que, conformément au décret n° 2016-1750, les résultats des contrôles officiels sont publiés sur internet pour une durée de un an. Vous disposez de 15 jours calendaires à réception de ce courrier pour faire part, le cas échéant, de vos observations écrites, avec rappel du numéro du rapport d'inspection, du nom de l'inspecteur en charge du dossier et de l'adresse complète de l'établissement A l'expiration de ce délai, le résultat du niveau de maîtrise sanitaire de votre établissement « SATISFAISANT » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental
par délégation
la cheffe de service,

Marie-Astrid PHILIPPART

DDT SPP JURA

Cadre réglementaire : références réglementaires citées dans les rapports d'inspection jointe

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement pour le projet de construction d'un abattoir municipal en remplacement de l'établissement existant sur la commune de Perrigny (39) du 10 juin 2024)

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3
du Code de l'environnement pour le projet de construction
d'un abattoir municipal en remplacement de l'établissement existant
sur la commune de Perrigny (39)

Le préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4376 relative au projet de construction d'un abattoir municipal en remplacement de l'établissement existant sur la commune de Perrigny (39) reçue le 04/04/2024, complétée le 11/04/2024 et portée par l'Espace communautaire Lons agglomération (ECLA) représenté par son président, Monsieur Claude BORCARD ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mai 2024 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 06 juin 2024 ;

VU la contribution de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du 06/06/2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne la construction, sur une surface de 24 000 m² environ, d'un nouvel abattoir spécialisé dans l'abattage des animaux de boucherie, situé immédiatement à l'est de l'abattoir actuel ; ce dernier est un site ICPE ayant fait l'objet de plusieurs contrôles faisant état de points d'attention concernant l'hygiène, le vieillissement de la structure ou les exigences de sécurité pour les salariés et le respect du bien-être animal ;

- dont les travaux, prévus dès le début de 2026, comprendront notamment les étapes suivantes :

- le démantèlement de l'abattoir actuel en vue de récupérer certains équipements pour le nouvel établissement, ainsi que la revente potentielle de la parcelle de 11 174 m² correspondante ;
- la construction du nouvel abattoir et de sa zone de retournement, sur une surface de 4 099 m² ; sa capacité annuelle, prévue pour 7 000 tonnes, correspond à une augmentation de 1 000 à 1 500 tonnes par rapport à l'existant ; en outre, son fonctionnement occasionnera une augmentation de consommation d'eau par rapport à l'existant de 6 700 m³/an, soit 25 m³ par jour ouvré sur la nappe de Villevieux ;
- la mise en place d'un pré-traitement des effluents et de valorisation du sang, inexistant sur l'équipement existant ;

- qui générera, dans sa phase d'exploitation, un flux compris entre 30 et 50 véhicules par jour ;

- dont les objectifs, tels qu'indiqués dans le dossier, sont notamment de proposer une offre en circuits courts (le bétail ayant une origine comprise dans un rayon de 30 km, et les clients se situant à moins de 250 m de l'équipement actuel), ainsi qu'une alternative locale aux filières Bio qui vont actuellement jusqu'en Isère ou en Bretagne pour faire abattre les animaux ; le nouvel équipement prévu étant évolutif, avec une dominante porcins/bovins, mais la capacité de traiter toutes les espèces ;

- dont l'activité est actuellement autorisée depuis le 18 mars 2008 pour l'abattage de boucherie dans la limite de 6 000 tonnes de carcasses produites par an, ainsi que la découpe de viandes issues d'animaux abattus sur place ;

- qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- qui est soumis à procédure ICPE ;

- qui est susceptible de faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau, au titre de la rubrique 2.1.5.0 de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Sous le Puiset » sur la commune de Perrigny, couverte par le SCoT du Pays Lédonien, approuvé le 06/07/2021 ; en zones A (agricole, à hauteur de 18 054 m²) et UYa (à hauteur de 6 105 m²) du PLU de Perrigny, qui jouxtent la zone industrielle de Lons/Perrigny existante ; l'extension cette zone nécessitant une modification du PLU, actuellement en cours ;

- dont l'accès, prévu par la RD 471 ou par la zone industrielle, est en cours d'étude avec les services du Conseil départemental ;

- au sein du périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022 – 2027 ;

- en zone d'aléa minier, à l'instar de la commune dans son ensemble, en zone d'aléa moyen pour le retrait gonflement des argiles, en zone blanche (aléa très faible à nul) du plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRmt) de la « reculée de Conliège – Revigny », approuvé le 17 février 2017 ;

- concerné, à l'instar de la commune de Perrigny, par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de « la Vallière », approuvé le 09 mai 2007 ; le site envisagé n'étant néanmoins pas situé dans la zone inondable ;

- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées ;

- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'impossibilité technique, mise en évidence par une étude de faisabilité jointe au dossier, de mettre l'équipement actuel aux normes ; le site envisagé répondant aux conditions techniques nécessaires à la mise en place de ce type d'établissement (raccordement à une station d'épuration, éloignement des habitations, terrains présentant des enjeux de biodiversité, etc) ;

- de l'amélioration des spécificités suivantes, liées à l'activité d'une telle installation :

- les conditions de travail des salariés, avec un équipement aux normes permettant une plus grande mécanisation et le traitement de la capacité annuelle envisagée ;
- la modernisation des équipements, permettant l'amélioration des conditions d'abattage (plus grande stabulation et adaptée aux différents gabarits d'animaux, maintien des animaux pendant la phase d'étourdissement, etc) ;
- la séparation des voies de circulation entre secteurs sale et propre, un dispositif de désinfection des bétaillères, un portail à fermeture automatique et un dispositif de surveillance, ainsi que l'adaptation des quais de déchargement des animaux et la construction d'une maison pour gardien ;

- de l'augmentation de consommation d'eau par rapport à l'existant de 6 700 m^3/an, soit 25 m^3 (4,5 m^3/tonne abattue) par jour ouvré sur la nappe de Villevieux, les services de l'agglomération ayant validé la capacité de la nappe à absorber ce surplus, notamment à partir d'une étude hydrogéologique de 2022 ; la limitation de la consommation d'eau à ce seuil de 4,5 m^3/tonne abattue étant conditionnée par la mise en place nécessaire d'équipements spécifiques (système de récupération d'eau chaude de nettoyage, dispositif de recyclage d'eau pour l'alimentation de la déhousseuse) qu'il appartient au porteur du projet de mettre effectivement en place ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures prévues dans le dossier, en particulier :

- la réduction de la charge des effluents avec la réalisation d'un prétraitement avant rejet au réseau ; le raccordement gravitaire s'effectuant à la station d'épuration de Montmorot, étant la seule du territoire capable d'accepter des effluents de 6 000 équivalents habitants ;
- l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;
- l'utilisation de fluide frigorigène à faible impact sur le réchauffement climatique et à performances élevées ;
- l'absence d'impact sur la zone boisée existante, située immédiatement au nord de la parcelle et classée en zone N, en particulier les habitats d'intérêt communautaire et les espèces ayant permis la désignation de sites Natura 2000 proches ; les travaux devant en tout état de cause se tenir en dehors des périodes de nidification (du 15 mars au 31 août) ; le projet, à l'origine prévu sur cet espace boisé, a été décalé au sud après réalisation d'une étude faune-flore[1], ayant mis en évidence la présence de 15 espèces d'oiseaux différentes, dont 11 sont protégées au niveau national ; la présence de formations végétales plus disséminées (arbres, haies ou bosquets) sur la parcelle à présent concernée nécessitant par ailleurs des mesures d'évitement, réduction ou compensation qu'il conviendrait de prendre pour les protéger ;

1 Étude produite par le bureau d'études IAD datant d'avril 2024 et jointe au dossier déposé.

- la compensation de la surface ainsi utilisée sur la zone industrielle de Lons/Perrigny, en réduisant le développement des autres zones d'activités selon les préconisations du projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT ;

- de la mise en place d'un équipement aux normes, permettant notamment une réduction du bruit ;

- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure ICPE, particulièrement sur les aspects suivants :

- les émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), les nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé,...) et dangers ; en particulier, les niveaux de charges polluantes générées devront se conformer aux prescriptions réglementaires sur les critères DCO et DBO5, ce qui n'est pour lors pas le cas dans le dossier présenté : il appartient au porteur de projet de proposer un système de prétraitement répondant à ces attentes ;
- les possibilités de réduction de la consommation d'eau, compte tenu de l'implantation au sein du périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée, qui nécessite des actions de préservation des équilibres quantitatifs ;

- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un abattoir municipal en remplacement de l'établissement existant sur la commune de Perrigny (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Lons le Saunier, le 10 JUIN 2024

Le Préfet

Serge CASTEL

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
- dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 LONS-LE-SAUNIER

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA)

Système d'assainissement de Montmorot :

- 8 communes ; 23 600 Habitants
- 264 kms de réseau dont 122kms d'unitaire (46%)
- 139 déversoirs d'orage dont 5 autosurveillés
- 2 bassins de stockage restitution de 2 000 m^2 (ancien décanteur lamellaire) et 3 000 m^2 (entrée Station d'Epuration (STEP))
- Station d'Epuration (STEP) de 44 000 Equivalents Habitants (EH)
- Capacité de temps sec : 9 000 m^3 par jour
- Capacité de temps de pluie : 24 000 m^3 par jour

Un programme d'action de 28 millions d'euros sur 10 ans a été approuvé. La redevance assainissement a été augmentée de 25% afin de faire face à ces dépenses. Les premiers chantiers ont démarré au printemps 2021.

L'achèvement, à l'échéance 2031, du programme de travaux, permettra d'acheminer l'ensemble des effluents, y compris les effluents industriels vers la STEP (Station d'Epuration), par temps de pluie, de manière sécurisée avec un risque fortement diminué de déversement (sauf conditions exceptionnelles).

Données de Dimensionnement du prétraitement des effluents et volume d'eau utile :

Abattage annuel	7085,0	tonnes / an
Abattage jour pointe	40,9	tonne/jour
Abattage moyenne jour	27,2	
Nb de jour de tuerie hebdo	5,0	
Ratio conso eau	4,5	m3/t
Volume d'eau jour pointe	**184,2**	m3/jour
Volume effluents annuel	**31 882,5**	m3
Débit 7 h	**26,3**	m3/h

Descriptif sommaire du process de prétraitement proposé :

- Un dispositif de relevage des eaux (puit et 2 pompes) et de panier de dégrillage mécanique à grosses mailles (< 6 mm)
- Un dispositif de séparateur à vis type fan à mailles fines (entre 500 et 700 microns)
- Un bac tampon de lissage entre fan et dégraisseur
- Un dispositif clarificateur : dégraissage aéré raclé avec bulleur
- Un canal de mesure avant rejet au bassin tampon avec débitmètre et préleveur d'échantillon automatique,

En amont du système de prétraitement, des paniers (mailles < 6 mm) seront installés dans les siphons de sol et les extrémités des collecteurs au sol (caniveaux).

L'estimation des charges polluantes a été faite, sur la base des données de l'administration avec une hypothèse de ratio moyen de **4,5 m^3 d'eau consommée à la tonne abattue** et des abattements en lien avec le process de prétraitement proposé.

Convention de rejet

ECLA
Lons Agglo

CONVENTION POUR LE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ENTRE

Le Service Assainissement de l'Espace Communautaire Lons Agglomération, dont le siège social est à LONS-LE-SAUNIER, 4 Avenue du 44ème Régiment d'Infanterie, représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe FOURNOT, agissant en application d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du 7 octobre 2020 et désigné ci-après par l'appellation "**ECLA Assainissement**"

d'une part,

ET

La **société GEXAL** située à PERRIGNY (39570), 1295 rue de la Lième, représenté par son Président, Monsieur ROYER, et désignée dans ce qui suit par "**l'ETABLISSEMENT**"

d'autre part.

PREFECTURE DU JURA
Reçu le
07 FEV 2024
Loi du 2 mars 1982

Il a été convenu ce qui suit :

SRA

INTRODUCTION

Considérant que l'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets résiduaires directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les conditions techniques, administratives et financières du rejet d'effluents non domestiques de l'ETABLISSEMENT, dans le réseau public d'assainissement.
Ces eaux sont transportées par le réseau d'assainissement de Lons-le-Saunier et traitées par la station d'épuration de MONTMOROT, ces infrastructures étant gérées par ECLA Assainissement.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A ECLA

ECLA Assainissement est le Maître d'Ouvrage des installations publiques. Il est responsable de leur mise à niveau en cas d'insuffisance de celles-ci. Il est chargé :

- de recevoir et de transporter les eaux usées à la station d'épuration,
- de faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur. Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Il a la charge de l'évacuation des boues, sous-produits et déchets du traitement de la station conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et des conventions particulières.

Sauf en cas de faute ou de négligence de ECLA Assainissement, l'ETABLISSEMENT est responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement provoqués, directement ou indirectement, par les substances qu'il a introduites dans le réseau d'assainissement de ECLA Assainissement, même s'il a respecté toutes les conditions de la présente convention.

Dans le cas où la responsabilité de ECLA Assainissement serait recherchée par suite de rejets dans l'environnement de substances de cette nature, l'ETABLISSEMENT s'engage à fournir, à la première requête, toutes les informations concernant ces effluents pendant la période correspondant au rejet incriminé. L'ETABLISSEMENT se substituera à ECLA Assainissement dans toutes les actions civiles ou pénales s'il est établi que ces effluents sont à l'origine des dommages.

ARTICLE 3 : NATURE DES EAUX DEVERSEES - PRINCIPES GENERAUX

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques ne devront pas contenir de matières, de substances, ou posséder des caractéristiques susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées,

SRD

- d'empêcher ou de nuire à la valorisation agricole des boues d'épuration,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX EAUX USEES INDUSTRIELLES

4.1 - NATURE DE L'ACTIVITE ET PRODUITS

L'ETABLISSEMENT a une activité d'abattage d'animaux.

Il est autorisé à rejeter à l'égout :

- les eaux de lavage des équipements et locaux d'abattages,
- les eaux usées des aires de stabulations,
- les effluents assimilés domestiques issus des locaux du personnel (WC, vestiaires, ...).

Toute modification quant à la nature des activités, susceptible de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants, devra être notifiée à ECLA Assainissement.

Une nouvelle autorisation devrait alors être sollicitée et pourrait faire l'objet d'un avenant à la présente convention après accord entre les signataires, dans la mesure où les ouvrages existants seraient compatibles.

4.2 - EFFLUENTS AUTORISES EN QUALITE ET EN QUANTITE

Les eaux résiduaires industrielles déversées devront être conformes aux spécifications de l'article 3 de la présente convention et, de plus, devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Rejet maximum autorisé : **200** m³/j
- Température maximale autorisée : 30°C
- pH compris entre : 5.5 et 8.5

Concentrations et flux maximums autorisés en polluants :

Paramètre	Concentration maximum mesurée sur échantillon moyen 24h00 (mg/L)	Flux maximum sur 24h (kg/j)
DBO5	1400	210
MEST	1500	220
DCO	3370	500
NGL	246	32
Pt	42	6

SRD

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente convention et est proscrite.

4.3 – PRETRAITEMENTS, POINTS DE REJETS ET DISPOSITIF DE CONTROLE

L'ETABLISSEMENT met en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejets définies à l'article 4.2.

L'ETABLISSEMENT possède deux points de rejets :

- un pour les eaux usées issues de l'abattoir,
- un pour les eaux usées des locaux de stabulation.

Les eaux usées de l'abattoir subissent un prétraitement avant rejet comprenant au minimum :

- un tamisage à 6 mm maximum,
- un dégraissage poussé par flottation.

Les eaux usées des locaux de stabulation sont tamisées à 6 mm maximum puis stockées dans un bassin tampon permettant de réguler la vidange sur la semaine, sur des périodes creuses (nuit).

Les installations de prétraitement doivent être nettoyées et les déchets piégés, enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminuent pas avec le temps. L'intégrité des tamis devra être vérifiée régulièrement, afin de garantir qu'aucun déchet de plus de 6 mm ne peut matériellement rejoindre le réseau.

En cas de litige, l'ETABLISSEMENT justifiera de cet entretien vis-à-vis de ECLA Assainissement par la tenue d'un suivi d'exploitation indiquant la date, le volume et la destination des déchets évacués. Ce document peut être remplacé par la production de bordereaux d'enlèvement et factures des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous-traitées.

Chacun des points de rejets sera muni d'un dispositif de mesures des débits en continu et d'un préleveur automatique réfrigéré permettant d'effectuer l'autosurveillance des rejets.

En outre, chaque point de rejets doit disposer d'un regard de branchement situé en limite de propriété en un point facilement accessible. Ce regard devra permettre à ECLA Assainissement d'effectuer des mesures de débits et des prélèvements d'échantillons occasionnels.

4.4 - PROCEDURES D'AUTOSURVEILLANCE

L'ETABLISSEMENT s'engage à effectuer ou à faire effectuer à ses frais et par un organisme de son choix, un contrôle de la qualité de ses effluents afin de s'assurer du respect des prescriptions des articles 3 et 4.2 de la présente convention.

Les paramètres suivants seront mesurés en continu :

- débits: enregistré en continu
- pH : enregistré en continu
- température : enregistrée en continu

3RD

En outre une campagne de mesures de 5 jours consécutifs sera effectuée chaque mois.
Durant ces campagnes, les paramètres suivants seront mesurés chaque jour sur un échantillon moyen établi au niveau de chacun des deux points de rejets, proportionnellement au débit moyen journalier (échantillon moyen 24h).

- DBO5
- DCO
- MEST

Les paramètres NGL, Pt seront analysés sur une seule campagne dans l'année.

Méthodes d'analyses :

Paramètre	Méthode	Norme
pH	Electrochimie	NF EN T90-008
Température	Electrochimie	NF EN T90-008
DBO5	ATU avec dilution	NF EN 1899-1
MEST	Gravimétrie après filtration	NF EN 872
DCO	Potentiométrie	NF T 90-101
NTK	Distillation	NF EN 25663
NO2	Spectrophotométrie	NF EN 26777
NO3	Chromatographie ionique	NF EN ISO 10-304-2
Pt	Minéralisation et spectrophotométrie	NF EN ISO 6878

Les résultats d'autosurveillance du mois n seront transmis au plus tard avant la fin du mois n+1 à ECLA Assainissement, par courrier électronique sous format XLS ou autre format agréé par ECLA Assainissement. En début d'année n, l'ETABLISSEMENT transmettra à ECLA Assainissement les informations suivantes relatives à l'année n-1 :

- Consommation annuelle d'eau potable
- Nombre de jours effectifs d'activité sur l'année

ECLA Assainissement se réserve le droit d'effectuer pour son compte des analyses à n'importe quel moment, et dont les frais seront à la charge de l'ÉTABLISSEMENT en cas de non-conformité.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

L'ETABLISSEMENT est soumis à l'application d'une redevance d'assainissement spécifique pour le rejet de ses effluents non domestiques dans le réseau public d'assainissement. Conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette redevance tient compte de l'importance, de la nature et des caractéristiques des déversements.

SKJ

Cette redevance est destinée à couvrir le coût supporté par ECLA Assainissement pour la prise en charge et le traitement de ces effluents non domestiques.

Elle est calculée par application de la formule :

$R_n = F + a \times V_{(n-1)} + b \times C_{(n-1)}$

dans laquelle :

- Rn est la redevance de l'année n
- F est un forfait fixé à 13 500 € destiné à couvrir la part fixe des dépenses. Ce forfait est fixe pour la durée de la convention et sera actualisé, par avenant, en cas de modification conséquente du volume d'activité.
- $V_{(n-1)}$ est le volume annuel d'eaux usées déversées dans le réseau, en m³, mesuré par l'établissement pour l'année (n-1)
- $C_{(n-1)}$ est la charge annuelle en DCO déversée dans le réseau, en tonne, calculée à partir des mesures effectuées par l'établissement pour l'année n-1
- a et b sont des coefficients tarifaires fixés chaque année par ECLA Assainissement; ils font l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire d'ECLA.

ARTICLE 6 – PENALITES

L'ETABLISSEMENT s'engage sur le respect des caractéristiques des effluents autorisés visés à l'article 4.2 ci-dessus. Il met en place les moyens de contrôles utiles et les mesures correctives nécessaires pour s'assurer de ce respect.
Les données sont transmises mensuellement. Si des dépassements importants sont constatés, la société est mise en demeure de régulariser la situation dans un délai n'excédant pas 6 mois.
La régularisation consiste soit à réduire ou sécuriser les rejets afin de supprimer les dépassements, soit à modifier la convention en cas d'impossibilité technique et si le système d'assainissement public peut accepter les nouvelles charges. Dans ce cas, un avenant à la convention est établi au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en demeure.

En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, une pénalité pourra être appliquée sur la part proportionnelle à la charge polluante de la redevance annuelle, calculée comme suit :

Nombre de jours de dépassement observés sur l'année	*Cœfficient de majoration du coefficient b*
<6 (ou 10% des mesures)	1 (pas de pénalité)
De 7 à 12 (ou de 11 à 20% des mesures)	1.05
De 13 à 18 (ou de 21 à 30% des mesure)	1.25
>18 (ou plus 30% des mesures)	1.5

SLD

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'APPLICATION - LITIGES

La présente convention prend effet à partir de sa date de signature.

La durée de la présente convention est de trois années.

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties soumettront le différent devant la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires
à Lons-le-Saunier le....06/02/2024

Pour ECLA Assainissement
Philippe FOURNOT

Président de la régie Assainissement

Pour l'ETABLISSEMENT
M. ROYER

Président

PREFECTURE DU JURA
Reçu le
07 FEV. 2024
Loi du 2 mars 1982

Arrêté du 30 avril 2004

relatif aux prescriptions applicables

aux installations classées pour la protection de l'environnement

soumises à autorisation sous *4 les rubriques n° 2210 et 3641 4*

(JORF du 19/06/2004)

modifié par :

1 Arrêté du 13 décembre 2004 (JORF du 31/12/2004 - NOR DEVP0430480A)

& **Arrêté du 13 décembre 2004** (JORF du 31/12/2004 - NOR DEVP0430481A)

2 Arrêté du 7 juillet 2009 (JORF du 11/09/2009)

Art. 4. - Dans les arrêtés susvisés, les références aux normes pour la réalisation des analyses dans l'air sont remplacées par la référence à l'annexe I du présent arrêté.

Dans les arrêtés susvisés, les références aux normes pour la réalisation des analyses dans l'eau sont remplacées par la référence à l'annexe II du présent arrêté.

3 Arrêté du 24 aout 2017 (JORF du 06/10/2017)

Art. 24.– Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Toutefois, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par le présent arrêté s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut aménager les prescriptions du présent arrêté, éventuellement à titre temporaire, pour les installations existantes ainsi que leurs modifications, si cela est justifié par des circonstances locales et dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Toutefois, dans le cadre d'un tel aménagement, pour les sites soumis à autorisation, le préfet ne peut fixer de valeur limite d'émission supérieure à celle précédemment applicable en vertu d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel antérieur, qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

4 Arrêté du 30 octobre 2019 (JORF du 20/11/2019)

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission du 12 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu la directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-5 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 231-53 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 17 février 2004,

Arrête :

Art. 1er. - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux abattoirs d'animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier d'élevage soumis à autorisation au titre ***4** des rubriques 2210 et 3641 **4*** de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités définies à l'article 3 et au chapitre VI.

Conformément à l'article L. 512-5 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'une installation peut fixer, en tant que de besoin et dans les conditions prévues par le présent arrêté, des dispositions particulières adaptées aux circonstances locales.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 2. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
  - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
  - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
  - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
  - au prétraitement et le cas échéant au traitement des effluents ;
  - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovine (y compris les espèces *Babalus bubalus* et Bison bison), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques ;
- volailles domestiques : les oiseaux appartenant aux espèces poules, dindes, pintades, canards et oies ;
- gibier d'élevage : les animaux sauvages élevés et abattus comme des animaux domestiques : gibier à plumes, y compris les ratites, gibier ongulé et rongeurs ;
- matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), tels que décrits à l'article 31, point *p*, de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- agrément des usines de compostage, de production de biogaz, d'incinération ou de transformation : l'agrément au sens du règlement (CE) n° 1774/2004 susvisé.

Art. 3. - L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.

Art. 4. - Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Art. -5. - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Art. 6. - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Art. 7. - Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Art. 8. - *1 Abrogé **1***

Art. 9. - Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Art. 10 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Art. 11 - Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et, dans la mesure du possible, les émissions diffuses sont prises en compte.

CHAPITRE II

Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux pluviales

Art. 12 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installatoin, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Art. 13 - Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Section 1

Eaux pluviales

Art. 14 - Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Section 2

Etapes de l'abattage

Art. 15 - L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Art. 16 - Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Section 3

Stockage

Art. 17 - I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Art. 18 - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19 - Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

CHAPITRE III

Prélèvement et consommation d'eau

Art. 20 - Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

Art. 21 - En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Art. 22 - Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit d'un cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code.

Leur mise en place et leur fonctionnement sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Art. 23 - Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La mise en œuvre d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Art. 24 - Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE IV

Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Section 1

Traitement et rejets des effluents

Art. 25 - On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Art. 26 - L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Art. 27 - Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté. Les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. Dans ce but, l'arrêté d'autorisation peut fixer plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s).	A compter du 01 janvier 2018 ***3 Art. 27 -** Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-1); - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III), Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2° alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. **3***

Art. 28 - Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de la station à traiter l'effluent tel que décrit ci-dessus, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser ou réguler les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.	A compter du 01 janvier 2018 ***3** En matière de traitement externe des effluents par une station d' épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s' appliquent. Elles concernent : - les modalités de raccordement; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). 3*

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO_5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau conforme à celle indiquée à l'article 20 imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes : MEST : 600 mg/l ; DBO_5 : 800 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P : 50 mg/l. L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures notamment en fonction de la consommation d'eau par kilogramme de carcasse et si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement. Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau. Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'une extension, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents de l'abattoir dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.	

Section 2

Traitement des déchets

et sous-produits animaux

Art. 29 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Art. 30 - Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

Section 3

Epandage

Art. 31 - Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 26 du présent arrêté ;
- le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération. Dans les autres cas, ces matières peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE V

Surveillance des émissions

Art. 32 - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance conformément aux articles ci-dessous. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis. Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées selon une fréquence définie dans l'arrêté préfectoral. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Sans préjudice du troisième alinéa du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	A compter du 01/01/2018 ***3 Art. 32 -** En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ; - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-11) ; - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; - les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur. Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. 3*

Section 1

Dispositions particulières à la pollution de l'eau

Art. 33 - L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO_5 et MEST est conforme à celle indiquée en annexe III.

Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Azote total : 50 kg/j.

Phosphore total : 15 kg/j.

s mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MEST. Lorsque le dépassement résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté prévu à l'article 32 peut fixer une fréquence moindre.

A compter du 01/01/2018

***3 Art. 33 -** L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m^3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Lorsque l'installation possède ses propres dispositif d' épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Azote total : 50 kg/j.

Phosphore total : 15 kg/j.

Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé.

Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

	Fréquence	Seuil de flux
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle Trimestriel2)	500 g/j 200 g/j
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle Trimestriel2	500 g/j 200 g/j
Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4	Mensuelle Trimestriel2	100 g/j 20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4	Mensuelle Trimestriel2	5 g/j 2 g/j

Dans le cas d'd effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1) , MES, azote global et phosphore total.

Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

(1) Pour la DBO_5,la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

	(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'"arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES. 3*

Section 2

Rejets dans l'atmosphère

Art. 34 - Si l'installation dispose d'un ou de plusieurs émissaires d'effluents gazeux, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois après notification de son arrêté d'autorisation, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis au préfet, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.

Section 3

Bruit et vibrations

Art. 35 - Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Art. 36 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

CHAPITRE VI

Modalités d'application

Art. 37 - Les autorisations des installations sont compatibles, pour le domaine de l'eau, avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, du schéma d'aménagement des eaux lorsqu'il existe.

Art. 38 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations dont l'arrêté d'autorisation interviendra plus de quatre mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux modifications des installations existantes nécessitant postérieurement à cette même date une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, ainsi qu'aux extensions des installations existantes.

Le présent arrêté est applicable aux installations existantes dans un délai d'un an à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Pour les dispositions de l'article 35 concernant le bruit, les modalités d'application aux installations nouvelles et existantes sont celles de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Art. 39 - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2004.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, T. TROUVE

_____

(1) Un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

ANNEXE I

POLLUTION DES EAUX SUPERFICIELLES

Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le dixième du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 232-5 du code rural du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Sur un échantillon moyen journalier et conformément aux dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites de concentration soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :

TYPE DE MESURE	CONCENTRATION maximale (mg/l)	RENDEMENT minimum (%)
DBO_5.....	25	80
DCO.....	125	75

A compter du 01/01/2018

*3 Annexe **I :**

Pollution des eaux superficielles

Annexe **I :**

Pollution des eaux superficielles

Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le dixième du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 232-5 du code rural du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m^3/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu' à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d"ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les eaux réceptrice auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D.211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C pour les eaux salmonicoles, de 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;

- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production 'eau alimentaire ;

- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et Cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;

- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30% des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DB05)

Sur un échantillon moyen journalier et conformément aux dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites de concentration soit les valeurs limites en rendement definies par le tableau ci-après :

MEST.....	35	90

Par ailleurs, le flux spécifique de pollution calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière ne doit pas dépasser :

TYPE DE MESURE	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (en grammes par tonne de carcasse traitée)
DBO_5.....	180
DCO.....	720
MEST.....	180

Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

a) Dispositions générales :

- Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

- Phosphore (phosphore total) :

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

b) Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible à l'eutrophisation telle que définie en application de l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

En plus des dispositions précédentes, l'arrêté d'autorisation, selon les niveaux de flux du rejet, les caractéristiques du milieu récepteur et les prescriptions relatives à la zone sensible à l'eutrophisation, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres en fonction du milieu récepteur :

- Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :

15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j ;

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote.

- Phosphore (phosphore total) :

TYPE DE MESURE	CONCENTRATION maximale (mg/l)	RENDEMENT minimum (%)
DDO5	25	80
DCO	125	75
MES	35	90

Par ailleurs , le flux spécifique de pollution calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière ne doit pas dépasser :

TYPE DE MESURE	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (en grammes par tonne de carcasse traitée)
DB05	180
DCO	720
MES	18

2 - Azote et phosphore

Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

a) Disposition générales :

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé):

(Code SANDRE:1551)

30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80% pour **l'**azote pour les installations nouvelles et 70% pour les installations modifiées.

Phosphore (phosphore total): (Code SANDRE:1350)

10mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90% pour le phosphore.

b) Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible à l'eutrophisation telle que définie en application de l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

En plus des dispositions précédentes, l'arrêté d'autorisation, selon les niveaux de flux du rejet, les caractéristiques du milieu récepteur et les prescriptions relatives à la zone sensible à l'eutrophisation, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres en fonction du milieu récepteur :

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80% pour l'azote.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE:1551)

2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j ;

1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en œuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au a et au b sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12 °C. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au *a* et au *b*.

15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j :

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j.

Phosphore (phosphore total): (Code SANDRE:1350)

2mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j ;

1mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j.

Pour l' azote, lorsque le procédé d'épuration mis en œuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au a et au b sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12°C. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

Pour l'azote et le phosphore , la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au a et au b.

3 - Polluants spécifiques du secteur d'activité

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 10 g/j

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Substances de l'état chimigue			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Anthracène*	120-12-7	1458	25 µg/l
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99'*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
HexaBDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au delà de 1g/j
Plomh et ses composés	7439-92-1	0138250	50 µg/l au delà

(en Pb)		µg/l	de 2g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au delà de 1g/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l au delà de 2g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCBH-DF	-	7707	25 µg/l
Aclonitène	74070-46-5	1688	25 µg/l sile rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cypermethrine	52315-07-8	1140	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194- 55-6	7128	25µg/l
Heptachlore * et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l au delà de 2g/j
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local			-NQEsi le rejet dépasse 1g/j, dans le cas ou la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectif. de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-lll de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

3*

ANNEXE II

MÉTHODES DE RÉFÉRENCE

La liste ci-dessous comporte les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales auxquelles le présent arrêté se réfère. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Pour les eaux :

*2

MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE	NORME DE RÉFÉRENCE
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Conception des programmes et techniques d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2
Cas des effluents aqueux des industries pétrolières	NF T 90-201

Il est rappelé que certaines méthodes d'analyse peuvent contenir des indications sur l'échantillonnage, la conservation et la manipulation des échantillons. En pareil cas, les indications de la méthode normalisée d'analyse prévalent sur les indications de la norme NFENISO 5667-3. Tout prestataire se réclamant d'une méthode d'analyse concernée est donc dans l'obligation d'appliquer les principes d'échantillonnage, de conservation et de manipulation des échantillons qui y figurent.

PARAMÈTRE À ANALYSER	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO_5	NF EN 1899-1 (2)
DCO	NF T 90101 (3)
COT	NF EN 1484
Cyanures totaux	NF T 90-107
Indice phénols (cas général)	XP T 90109
Indice phénols (industries pétrolières)	NF T 90204
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) NF M 07-203 (5)
Halogènes des composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	NF EN ISO 9562
Légionelle	NF T 90-431

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.

(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.

(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.

(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en oeuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

Pour les gaz : émissions des sources fixes :

*2

Vitesse et débit volume	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O_2	NF EN 14789
Poussières	NF X 44052 et NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO_2	NF EN 14791
NOx	NF EN 14792
N_2O	XP X 43305
HCl	NF EN 1911-1-2-3
HF	NF X 43304
COT (également appelé COVT ou hydrocarbures totaux)	NF EN 13526 et NF EN 12619
HAP	NF X 43329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 1948-1-2-3
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl et V	NF EN 14385
NH_3	NF X 43303
Odeurs	NF X 43103 et NF EN 13725
Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. – Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	XP CEN/TS 14793
Emissions de sources fixes. – Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en oeuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884

Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

2*

Pour les sols :

Préparation des échantillons.....	NF ISO 11464
Extraction et analyses des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn	NF X 31-147.

Pour les boues :

Echantillonnage des boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines.....	NF U 44-108.

ANNEXE III

SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg par jour :

PARAMÈTRES	CHARGES						
	120 à 600	601 à 1 800	1 801 à 3 000	3 001 à 6 000	6 001 à 12 000	12 001 à 18 000	> 18 000
Débit.....	365	365	365	365	365	365	365
MEST.....	12	24	52	104	156	260	365
DBO_5.....	4	12	24	52	104	156	365
DCO.....	12	24	52	104	156	260	365

La charge brute de pollution organique est calculée en DBO_5. sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances p

Schéma circulation des véhicules

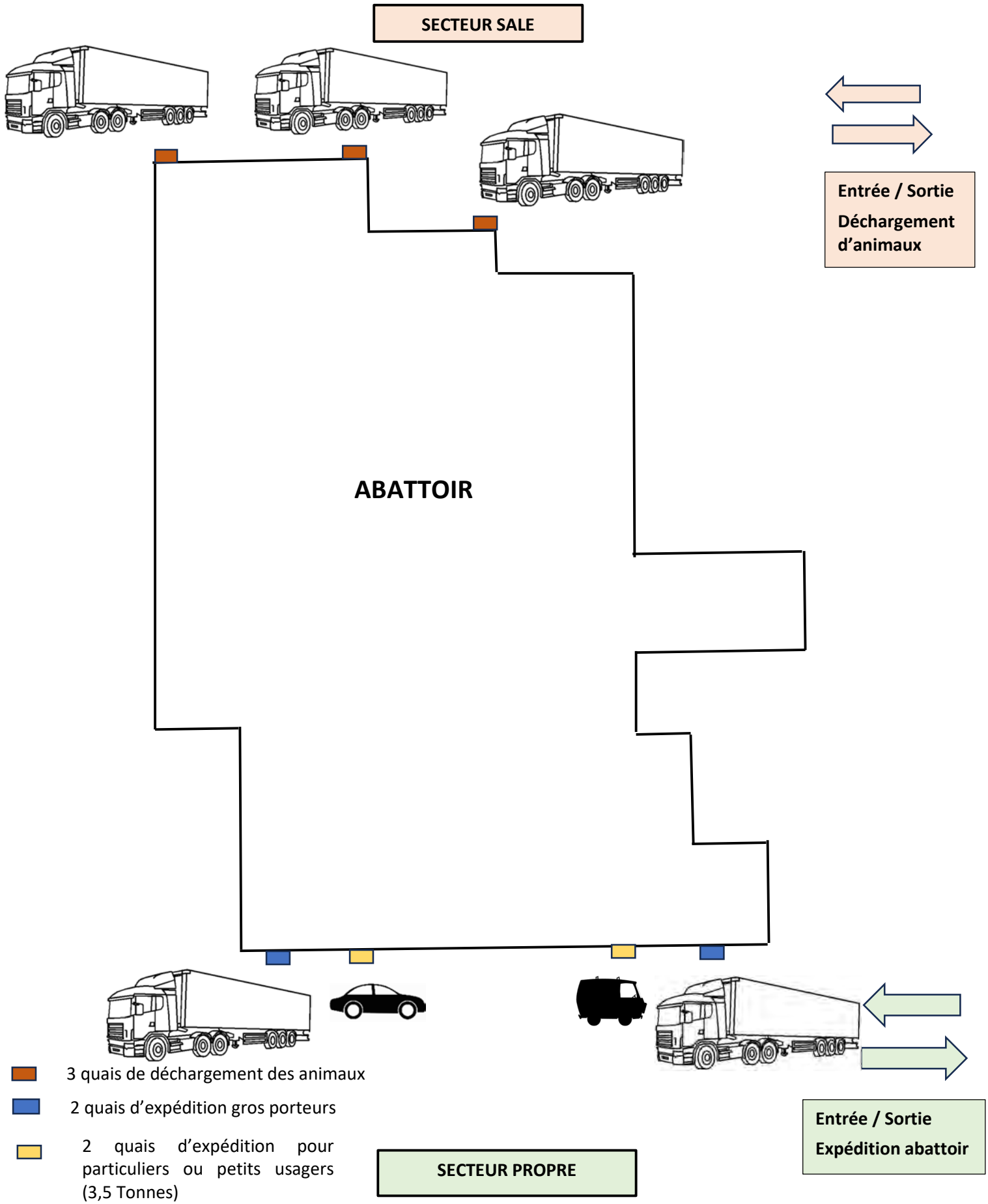

3 quais de déchargement des animaux

2 quais d'expédition gros porteurs

2 quais d'expédition pour particuliers ou petits usagers (3,5 Tonnes)

Schémas création d'un accès avec stockage sur route départementale RD471

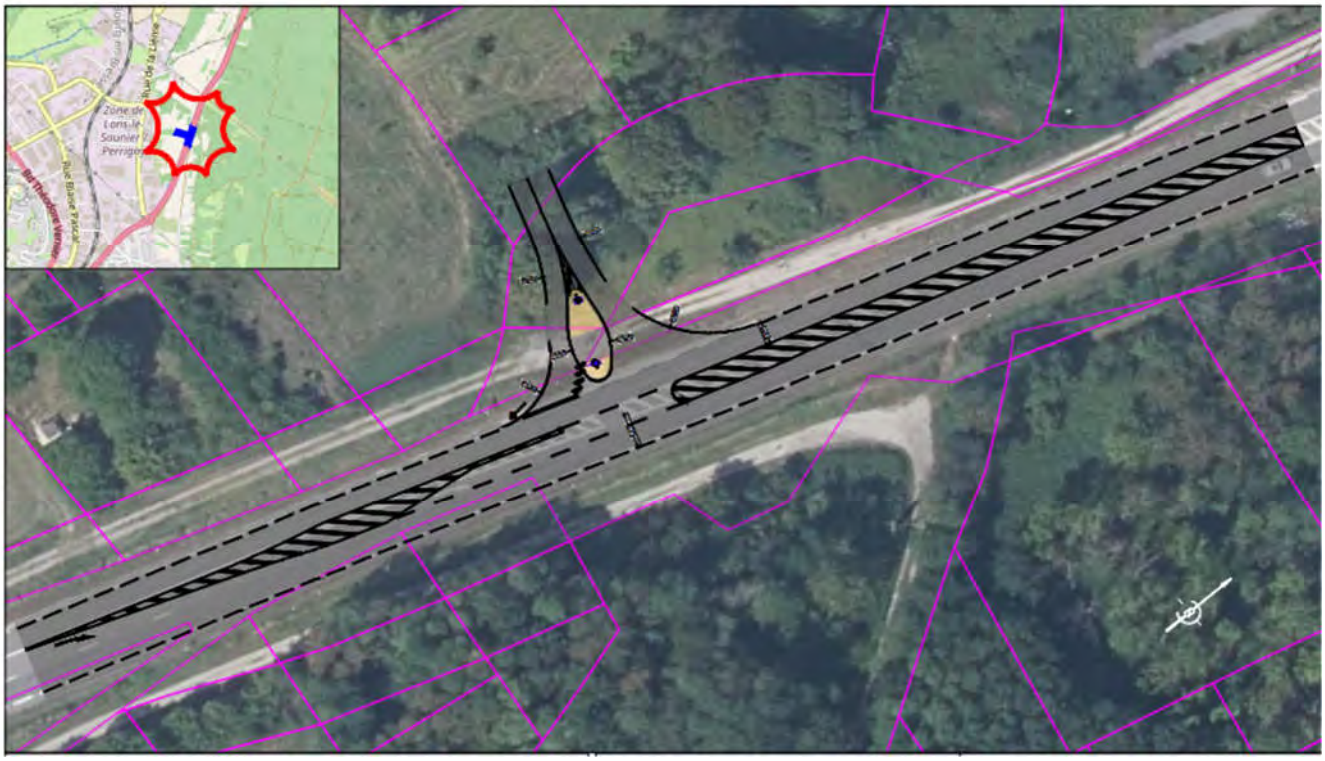
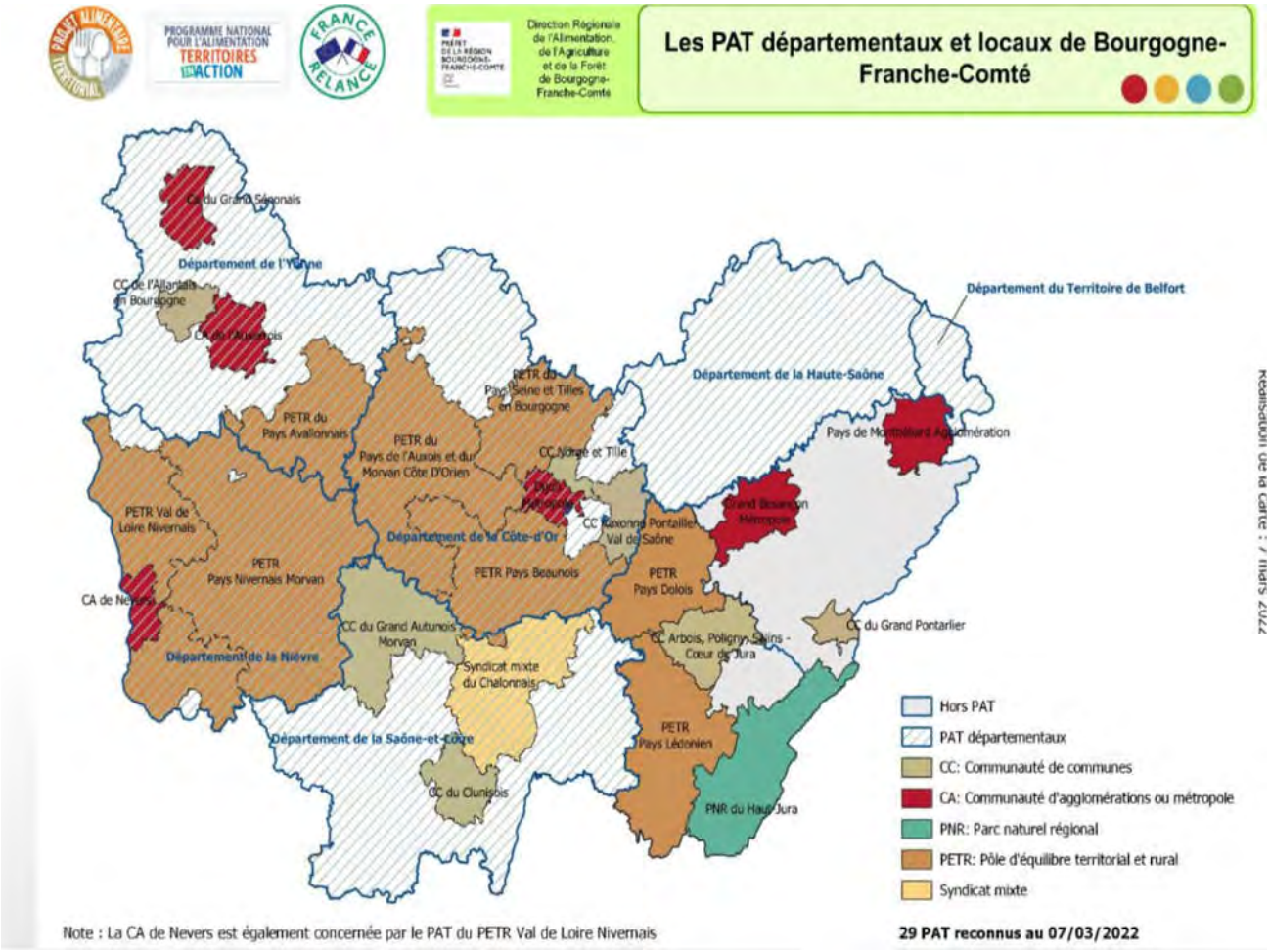
Carte des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT)